

ARTICLE 76

Table des matières

	<u>Paragraphe</u> s
Texte de l'Article 76	
Introduction	1 - 7
I. Généralités	8 - 11
II. Résumé analytique de la pratique suivie	12 - 130
A. Article 76 a)	12
B. Article 76 b)	13 - 123
1. Progrès politique	13 - 18
2. Progrès économique	19 - 26
3. Progrès social	27 - 30
4. Progrès de l'enseignement	31 - 34
5. Pratique suivie en vue de favoriser l'évolution des Terri- toires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux- mêmes ou vers l'indépendance	35 - 118
a. Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance : l'élément temps	37 - 54
b. Unions administratives intéressant les Territoires sous tutelle	55 - 59
c. L'avenir du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française	60 - 118
6. Pratique suivie en ce qui concerne les consultations à engager avec les habitants	119 - 123
C. Article 76 c)	124 - 129
D. Article 76 d)	130

TEXTE DE L'ARTICLE 76

Conformément aux Buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de Tutelle sont les suivantes:

- a. affermir la paix et la sécurité internationales;
- b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de Tutelle;

c. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;

d. assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 80.

INTRODUCTION

1. La documentation qui fait l'objet de la présente étude a été classée, comme celle de l'étude correspondante du Répertoire, dans l'ordre où les objectifs fondamentaux du régime de tutelle sont énoncés aux divers alinéas de l'Article 76.

2. Les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision nouvelle qui mérite d'être étudiée au sujet de l'objectif énoncé à l'alinéa a), à savoir "affermir la paix et la sécurité internationales".

3. Toutes les autres sections ou sous-sections de l'étude figurant dans le Répertoire, qui exposent les mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle en vue de réaliser les objectifs du régime de tutelle, étaient précédées dans chaque cas d'une analyse de l'article ou des articles correspondants des Accords de tutelle. Comme aucun Accord de tutelle n'a été modifié pendant la période considérée, il n'a pas été nécessaire de donner cette analyse dans la présente étude.

4. En ce qui concerne les mesures prises pour favoriser le progrès politique, économique et social et le progrès de l'instruction dans les Territoires sous tutelle, l'étude du Répertoire donne une analyse détaillée des divers types de recommandations qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle, à la suite notamment de l'examen annuel, par ce dernier, de la situation dans les divers Territoires sous tutelle. Les décisions ultérieures ont eu tendance à se conformer aux types déjà adoptés; aussi a-t-on jugé opportun de supprimer certaines rubriques et de donner seulement quelques exemples des décisions prises dans chacun des quatre principaux domaines d'activité. Les mêmes remarques s'appliquent également aux objectifs énumérés à l'alinéa c) de l'Article.

5. En ce qui concerne toutefois l'évolution progressive vers l'autonomie ou l'indépendance, les progrès d'ordre constitutionnel réalisés dans certains Territoires sous tutelle ainsi que l'intérêt que les organes des Nations Unies n'ont cessé de porter à cet objectif dans tous les Territoires sous tutelle ont été tels qu'ils appellent l'analyse d'une documentation abondante dans le cadre de cette rubrique. Aux fins de cette étude, la question est tout d'abord traitée sous ses aspects généraux intéressant l'ensemble des Territoires sous tutelle, puis à propos de quelques-uns de ces Territoires où des faits récents ont rendu nécessaire l'examen des dispositions à prendre pour mettre fin aux Accords de tutelle.

6. Le problème connexe des consultations à engager avec les habitants des Territoires sous tutelle quant au statut futur de certains de ces Territoires a pris une importance spéciale pendant la période considérée, et il a fallu faire état des arrangements qui ont été conclus ou proposés pour procéder à ces consultations sous la surveillance des Nations Unies.

7. Enfin, il convient d'indiquer que les organes des Nations Unies n'ont pris aucune nouvelle décision ayant trait expressément à l'objectif énoncé à l'alinéa d).

I. GENERALITES

8. L'Assemblée générale et le Conseil de tutelle, lorsqu'ils formulent des observations ou des conclusions à propos de l'évolution des Territoires sous tutelle, prennent leurs décisions en tenant compte des objectifs énoncés à l'Article 76 de la Charte. C'est pourquoi on peut considérer que la grande majorité des décisions de ces organes relatives à des questions de fond, abstraction faite des questions de procédure, relèvent du champ d'application de l'Article 76, bien que cet Article particulier de la Charte ne soit invoqué expressément que dans un petit nombre de cas comme base de ces décisions.

9. A quelques exceptions près, les décisions qu'a prises l'Assemblée générale à propos de la situation dans les Territoires sous tutelle ont porté généralement sur des questions intéressant l'ensemble de ces Territoires, mais l'évolution progressive de certains de ces Territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance a amené l'Assemblée générale à s'attacher davantage à la situation desdits Territoires. C'est ainsi que les résolutions adoptées aux neuvième et dixième sessions de l'Assemblée générale sont de deux sortes : d'une part, celles qui ont trait à l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et qui s'appliquent à presque tous les Territoires sous tutelle; d'autre part, celles qui concernent les arrangements nécessaires pour déterminer l'avenir des Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française. De plus, l'approche de la date à laquelle devait prendre fin le régime de tutelle dans la Somalie sous administration italienne, a incité les membres de l'Assemblée générale à examiner sans retard la situation dans ce Territoire, et l'Assemblée générale a adopté de nouvelles résolutions relatives au financement des plans de développement de ce Territoire et à la délimitation de la frontière entre ce Territoire et l'Ethiopie.

10. Les principales décisions relatives à l'Article 76 se trouvent dans les rapports annuels que le Conseil de tutelle présente à l'Assemblée générale en application de l'Article 15 de la Charte. Ces rapports présentent toujours, dans le cadre des informations de base, les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle sur les divers aspects du progrès politique, économique et social et du progrès de l'instruction dans chacun des Territoires en question. En outre, dans le rapport qu'il a soumis à la onzième session de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle a introduit des conclusions qui avaient trait expressément à l'évolution progressive de certains Territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

11. Dans les "Généralités" de l'étude sur cet article qui figure dans le Répertoire, on a relevé les principales questions qui ont fait l'objet de recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle dans chacun des principaux domaines d'activité. Il semble donc inutile de reproduire ces exposés ici. Le Conseil de tutelle a continué à traiter ces sujets de manière approfondie dans les deux rapports qu'il a soumis à l'Assemblée générale pendant la période considérée.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Article 76 a)

12. Dans le Répertoire, on a noté sous cette rubrique que, si les Accords de tutelle font à l'Autorité administrante une obligation d'apporter sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de tutelle n'a pas inclus dans le Questionnaire de questions portant sur l'aspect international de ce problème, bien qu'il mentionne, par ailleurs, le maintien de l'ordre public dans les Territoires sous tutelle. En conséquence, les rapports annuels des Autorités administrantes ne contiennent aucun renseignement sur ce point, qui n'a, d'autre part fait l'objet d'aucune décision du Conseil de tutelle. Toutefois, par souci d'exactitude, il convient de rappeler que, dans une résolution sur les pétitions relatives aux essais nucléaires qui devaient avoir lieu dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, le Conseil a pris note 1/, dans le préambule, de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle de nouvelles expériences d'armes nucléaires étaient nécessaires dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

B. Article 76 b)

1. Progrès politique

13. Comme on l'a expliqué ci-dessus, les recommandations de l'Assemblée générale dans le domaine politique ont été étroitement liées à l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Elles sont donc examinées ci-après sous la rubrique de l'évolution vers l'autonomie ou l'indépendance. Chaque année, le Conseil de tutelle a continué à adopter, pour chacun des Territoires sous tutelle une série de conclusions et de recommandations d'ordre politique. On trouvera plus loin des exemples typiques de ces conclusions et recommandations. Ils sont classés dans l'ordre où des recommandations analogues ont été énumérées dans l'étude du Répertoire, mais sans les sous-titres qui y figurent.

14. Le Conseil de tutelle a adopté de nombreuses recommandations concernant la mise en place d'institutions représentatives dans les Territoires sous tutelle. C'est ainsi que, pour un de ces Territoires où le Conseil législatif était réorganisé sur la base d'une représentation distincte, mais égale, des trois grands groupes de population, le Conseil a exprimé 2/ l'espoir que l'expérience acquise pendant la prochaine étape constitutionnelle ouvrirait bientôt la voie à une augmentation progressive du nombre des représentants africains non fonctionnaires au Conseil législatif. Pour un autre Territoire où n'existe qu'un Conseil consultatif, le Conseil de tutelle a exprimé 3/ l'espoir que des mesures seraient prises le plus tôt possible pour augmenter le nombre des membres africains et pour étendre les fonctions de ce Conseil. Dans le cas d'un autre Territoire, dont l'Autorité administrante avait déclaré que le but du régime de tutelle était près d'être atteint, le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir 4/ que l'Autorité administrante prendrait bientôt d'autres mesures à l'effet d'accorder à l'Assemblée élue tous les pouvoirs législatifs correspondant au degré d'évolution du Territoire. Pour un autre Territoire où les autochtones sont représentés au Conseil législatif par deux membres nommés, le Conseil a recommandé 5/ que l'Autorité administrante continue à étudier la possibilité d'accroître le nombre des représentants

1/ C T , résolution 1493 (XVII).

2/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 35.

3/ Ibid., p. 82.

4/ A.G.(XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 234.

5/ Ibid., p. 306.

autochtones. Constatant que l'Autorité administrante ne voyait d'autre obstacle à cette mesure que le manque de candidats qualifiés, le Conseil a demandé à l'Autorité administrante d'examiner si elle ne devrait pas s'écarter du principe établi qui voulait que les fonctionnaires de l'administration ne puissent pas être membres des organes législatifs.

15. En même temps, le Conseil de tutelle a continué à s'occuper de l'adoption ou de l'extension des modes de suffrage pour l'élection des organes de gouvernement, soit à l'échelon local, soit pour l'ensemble d'un Territoire. Ainsi, dans le cas du premier des Territoires mentionnés au paragraphe précédent, le Conseil a constaté avec satisfaction que l'Autorité administrante avait encore augmenté le nombre des organes d'administration locale pour lesquels le principe de l'élection des membres avait été adopté, et il a prié instamment 6/ cette Autorité, de donner progressivement effet à son intention d'instituer des élections reposant sur le principe d'une liste électorale commune aux trois groupes de population, avec certaines conditions requises pour le droit de vote. Pour le deuxième Territoire, le Conseil a noté 7/ avec satisfaction que l'introduction du principe électif pour les conseils locaux avait été réalisée avec succès, et il a exprimé l'espoir qu'il serait possible à l'Autorité administrante d'élargir progressivement la base de leur représentation. Pour un territoire où les premières élections générales avaient eu lieu au suffrage universel des adultes de sexe masculin, mais en partie au scrutin indirect, le Conseil a noté 8/ que l'Assemblée législative devait examiner un nouveau projet de loi électorale qui permettrait la tenue, en 1958, d'élections au scrutin direct par les adultes de sexe masculin, et il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante tiendrait compte des vues exprimées par les membres du Conseil de tutelle au sujet de l'octroi du droit de vote aux femmes adultes de ce Territoire. Dans un Territoire où le droit de vote n'était accordé qu'aux personnes remplissant un certain nombre de conditions et où les citoyens de l'Autorité administrante et les autres personnes ayant le droit de vote votaient dans des collèges distincts, le Conseil a exprimé 9/ l'espoir que le projet de loi déposé devant le parlement en vue d'instituer le suffrage universel des adultes fondé sur un collège électoral unique aurait force de loi sous peu. Dans le cas d'un Territoire où le suffrage chez les autochtones est, suivant les vœux exprimés par leurs organes représentatifs, limité aux chefs traditionnels de famille, le Conseil a reconnu, avec l'Autorité administrante, que l'introduction du suffrage universel des adultes était une question qu'il convenait de laisser à la décision finale des autochtones 10/ et il a exprimé l'espoir que le peuple lui-même en viendrait à accepter le suffrage universel des adultes pour tout le Territoire.

16. Le Conseil a continué à attacher de l'importance à la nomination d'habitants des Territoires sous tutelle à des postes de responsabilité dans les divers départements du gouvernement, comme moyen de favoriser leur progrès politique. Des recommandations à cet effet ont été formulées pour tous les Territoires sous tutelle. Le Conseil s'est félicité 11/ de la création, dans un Territoire, d'une Commission de la fonction publique qui était chargée notamment de l'avancement et du recrutement de personnel local, et il a pris acte de l'institution de certains cours de formation professionnelle pour faciliter le recrutement, en exprimant l'espoir que ces mesures permettraient

6/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 39.

7/ Ibid., p. 83.

8/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 94.

9/ Ibid., p. 167. A sa dix-huitième session, le Conseil a été informé que le projet de loi avait été adopté et était entré en vigueur.

10/ Ibid., p. 276.

11/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 38.

aussitôt que possible d'accroître encore davantage les possibilités de formation professionnelle et que l'Autorité administrante augmenterait le nombre des Africains dans les postes élevés. Pour un autre Territoire, le Conseil s'est félicité 12/ de voir que l'Autorité administrante avait décidé d'augmenter le traitement des fonctionnaires et d'améliorer leurs conditions d'emploi; ne perdant pas de vue l'importance de l'"africanisation" de la fonction publique, le Conseil a noté avec intérêt que l'Administration du Territoire entendait demander aux boursiers de servir l'Etat pendant une période de cinq ans. Dans le cas d'un autre Territoire où les autochtones n'avaient pas encore rempli les conditions voulues pour occuper des postes permanents dans la fonction publique, le Conseil a appris 13/ avec satisfaction la création d'un cadre auxiliaire de la fonction publique destiné plus spécialement à donner aux autochtones la formation requise pour accéder à des postes administratifs de niveau élevé; il a exprimé l'espoir qu'il serait possible, en temps opportun, d'intégrer l'ensemble du personnel autochtone dans un service administratif général.

17. Outre ces questions, dont le Conseil de tutelle n'a cessé de s'occuper, le Conseil a eu l'occasion, pendant la période considérée, de s'intéresser au maintien de l'ordre public dans certains Territoires sous tutelle. C'est ainsi que pour un Territoire, le Conseil de tutelle, notant 14/ avec inquiétude que des différends entre tribus continuaient de se produire, a recommandé que l'Autorité administrante, les partis politiques, les chefs de tribus et les dirigeants religieux et autres, intensifient leurs efforts pour prévenir ces frictions. A plusieurs occasions, le Conseil a également exprimé 15/ son inquiétude devant le problème qui se posait dans le même Territoire du fait qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans les négociations touchant la délimitation de la frontière entre ce Territoire et un Etat voisin. Cette question a également retenu l'attention de l'Assemblée générale qui, par ses résolutions 854 (IX) et 947 (X) a recommandé que l'Autorité administrante et le gouvernement de l'Etat intéressé fassent tous leurs efforts pour arriver à un règlement définitif par des négociations directes.

18. Dans un Territoire où s'étaient produits en avril et mai 1955 de graves désordres au cours desquels un certain nombre de personnes avaient été tuées ou blessées, le Conseil a constaté 16/ avec regret que des désordres s'étaient produits et que les activités de certaines organisations politiques avaient été telles que l'Autorité administrante avait été amenée à les dissoudre; le Conseil a estimé cependant que la dissolution de ces partis ne pouvait être considérée comme une solution définitive, et il a exprimé l'espoir que la politique d'apaisement poursuivie par l'Autorité administrante ainsi que la continuation et l'intensification des programmes de réforme et de développement général rétabliraient une activité politique normale et mettraient un terme aux tensions qui avaient marqué récemment la vie politique du Territoire.

12/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 125.

13/ Ibid., p. 310.

14/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 113.

15/ C T, résolution 1257 (XVI) et A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 88 et 89.

16/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 156. Voir également la résolution C T 1481 (XVII) relative aux pétitions concernant ces incidents.

2. Progrès économique

19. Les recommandations formulées par les organes des Nations Unies, notamment le Conseil de tutelle, au sujet du progrès économique peuvent être classées selon toute une gamme de sujets qui, bien entendu, diffèrent selon la situation économique des Territoires dont il s'agit. On a seulement mentionné ici les sujets auxquels le Conseil de tutelle a continué à attacher de l'importance pour un certain nombre de Territoires.

20. L'Assemblée générale a indiqué que la réalisation de recettes publiques suffisantes 17/ constituait l'un des éléments qui contribue à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. En application des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur cette dernière question, le Conseil a fait figurer dans son rapport à la onzième session de l'Assemblée générale des renseignements sur les mesures prises pour réaliser des recettes publiques suffisantes dans les divers Territoires 18/.

21. La Somalie sous administration italienne est l'un des Territoires sous tutelle où le maintien des recettes publiques à un niveau suffisant et le financement des plans de développement économique ont retenu l'attention constante de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle. A la suite de décisions prises antérieurement par ces deux organes, l'Assemblée générale, à sa neuvième session, a adopté une résolution 19/ par laquelle elle priait le Secrétaire général d'examiner, en accord avec le Gouvernement italien, s'il convenait de demander à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'envoyer une mission d'experts chargée d'étudier la situation et les possibilités de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie; l'Assemblée générale a également invité le Conseil de tutelle à continuer d'étudier la question et, en se fondant sur les conclusions de la Mission de visite de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale ainsi que, sur le rapport de la Banque, si la mission de la Banque avait lieu, à rechercher des mesures pratiques pour le financement des programmes de développement économique de la Somalie, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session.

22. A sa seizième session, le Conseil a été informé que le Gouvernement de l'Italie s'était prononcé en faveur de l'envoi d'une mission de la Banque en Somalie, mais que le Président de la Banque avait indiqué qu'il jugeait difficile d'accéder à cette demande en raison du programme chargé que la Banque s'était engagée à réaliser. Le Conseil de tutelle a adopté une résolution 20/ par laquelle, après avoir pris acte de ces déclarations, il recommandait à l'Autorité administrante d'adresser une demande officielle à la Banque, et exprimait l'espoir que la Banque voudrait bien réexaminer sa position et accepter d'envoyer le plus tôt possible une mission dans le Territoire. A sa dix-huitième session, le Conseil a été informé qu'une mission envoyée par la Banque avait visité le Territoire du 9 mars au 16 avril 1956 21/. A la même session, le Conseil a pris note d'une déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle il semblait peu probable que l'Etat indépendant de la Somalie puisse équilibrer son budget après décembre 1960 et que l'aide qui lui serait nécessaire après cette date était

17/ Voir à cet égard : A G , résolution 752 (VIII).

18/ Pour l'index de ces renseignements, voir A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 366.

19/ A G , résolution 855 (IX).

20/ C T , résolution 1255 (XVI).

21/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 101.

évaluée à 4 à 5 millions de dollars des Etats-Unis environ par année. Le Conseil a exprimé 22/ l'inquiétude que lui causait la situation économique défavorable du Territoire, et il a décidé d'examiner à nouveau la situation lorsque la Banque aurait communiqué son rapport et que l'Autorité administrante aurait présenté ses observations.

23. Outre la question des recettes publiques, le Conseil n'a cessé de s'intéresser aux plans généraux de l'Autorité administrante en vue du développement économique des Territoires sous tutelle. C'est ainsi que, pour ce même Territoire, le Conseil a noté 23/ les progrès qu'il n'a cessé de réaliser grâce aux plans de développement économique de l'Autorité administrante; il a également noté avec satisfaction l'assistance technique que le Territoire a reçue de diverses sources pendant la période considérée. Dans le cas d'un autre Territoire, le Conseil, tout en constatant avec satisfaction que le progrès économique général du Territoire s'était poursuivi, a exprimé 24/ l'espoir que l'Autorité administrante continuerait à rechercher une aide financière et technique extérieure pour développer les ressources économiques du Territoire.

24. Dans un Territoire qui possède une population relativement dense, dont le mode de vie est fondé sur l'agriculture de base, le Conseil a constaté 25/ avec satisfaction que le programme décennal de mise en valeur avait été exécuté sans interruption, mais il a prié instamment l'Autorité administrante de continuer à s'efforcer de diversifier l'économie et d'accroître le rôle des autochtones dans tous les secteurs de l'activité économique. Dans un autre Territoire où le plan de développement actuel viendra bientôt à expiration, le Conseil a constaté 26/ avec satisfaction les progrès continus réalisés dans le domaine économique, mais il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante continuerait à élargir l'aide financière qu'elle apporte au développement du Territoire; le Conseil a noté avec satisfaction la déclaration selon laquelle un nouveau plan de développement était à l'étude; il a également exprimé l'espoir que l'Autorité administrante préparerait d'autres mesures pour varier les relations commerciales et pour augmenter la participation des autochtones au commerce et à l'industrie. Pour un autre Territoire, le Conseil a constaté 27/ qu'il était apparemment difficile de diversifier la production et que la structure socio-économique traditionnelle du Territoire n'assurait pas aux producteurs le stimulant dont ils avaient besoin, mais il a noté toutefois qu'une récente enquête économique avait indiqué que le Territoire possédait des ressources naturelles suffisantes pour faire face à un accroissement important de la population sans qu'il y eût à craindre un abaissement du niveau de vie général. Le Conseil a recommandé à l'Autorité administrante de consacrer encore plus d'efforts au développement économique et à l'élaboration, avec la collaboration des autochtones, d'un programme général de développement économique à long terme. Dans le cas d'un Territoire pour lequel l'Autorité administrante n'avait pas adopté jusque-là de plans de développement à long terme, le Conseil a noté 28/ qu'une enquête était entreprise en vue de déterminer les ressources pastorales et agricoles du Territoire, et il a exprimé l'espoir que cette enquête permettrait à l'Autorité administrante de mettre au point ces plans.

25. L'économie de la plupart des Territoires sous tutelle étant essentiellement agricole, le Conseil de tutelle a accordé beaucoup d'importance aux politiques et pratiques suivies par l'Autorité administrante en matière d'utilisation des terres et de régime foncier, ainsi que pour le développement et l'amélioration de l'agriculture.

22/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 101 et 102.

23/ Ibid.

24/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 52.

25/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 75 et 76.

26/ Ibid., p. 251.

27/ Ibid., p. 285 et 286.

28/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 317.

Ces questions font l'objet d'une étude sur le développement économique rural des Territoires sous tutelle que le Conseil entreprend aux termes de la résolution 438 (V) de l'Assemblée générale. Toutefois, le Comité qui effectue cette étude pour le Conseil n'a pu soumettre de rapport final au Conseil 29/. En attendant, le Conseil a adopté de nombreuses recommandations dans ce domaine à l'occasion de l'examen régulier de la situation dans les divers Territoires sous tutelle. Pour un Territoire, le Conseil a été heureux de noter 30/ que l'Autorité administrante s'efforçait d'accroître la production africaine et que les Africains participaient davantage à la production et à la commercialisation des cultures marchandes; il a noté également les efforts déployés pour que le Territoire se suffise à lui-même au point de vue de l'alimentation, les progrès importants qui ont été accomplis en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et l'exécution des plans d'irrigation, ainsi que les progrès de la mise en oeuvre des projets de développement local visant à installer des Africains dans de nouvelles régions. Le Conseil a cependant exprimé l'espoir que l'Autorité administrante ferait de nouveaux efforts pour que les agriculteurs africains puissent obtenir des prêts et pour surmonter les difficultés dues au fait qu'il n'existe pas, suivant le droit indigène et la coutume, de titres de propriété foncière qui puissent servir de garanties pour les prêts. Pour le même Territoire, le Conseil, après avoir pris acte de la déclaration où l'Autorité administrante indiquait qu'elle ne permettrait l'aliénation de terres en faveur de nouveaux venus que dans des circonstances particulières, a prié 31/ l'Autorité administrante, lorsqu'elle formulerait une politique nouvelle, de prêter une attention toute particulière aux besoins actuels et futurs de la population autochtone et, entre temps, de n'octroyer des droits d'occupation à des non-autochtones à des fins d'exploitation agricole et à toute autre fin privée qu'après avoir longuement consulté les Africains intéressés et obtenu leur consentement; il a déclaré qu'il attendait avec intérêt le rapport d'une commission qui venait d'étudier les questions foncières et démographiques. Dans le cas d'un autre Territoire, le Conseil, notant avec satisfaction l'introduction de cultures de rapport dans la partie septentrionale et les efforts entrepris en vue de diversifier les cultures dans la partie méridionale et d'améliorer leur rendement, a invité 32/ l'Autorité administrante à redoubler d'efforts pour propager les meilleures méthodes d'agriculture; il a noté avec satisfaction les mesures prises par l'Autorité administrante en vue de protéger les sols et il a exprimé l'espoir qu'en intensifiant l'éducation de la population, on finirait par lui faire mieux comprendre le grave problème de l'érosion. Pour un autre Territoire où la densité de la population est élevée et où la pression démographique sur les terres est accrue du fait du recours excessif aux systèmes d'usage contractuel du bétail, le Conseil a noté 33/ les progrès satisfaisants déjà réalisés dans certains projets de réinstallation des populations, et il a exprimé l'espoir que l'exécution de ces projets se poursuivrait activement. L'année suivante, le Conseil s'est félicité 34/ des efforts persévérants déployés par l'Autorité administrante pour supprimer le système d'usage contractuel du bétail qui constitue le principal obstacle à la réduction du nombre des têtes de bétail, et il a exprimé l'espoir que les progrès se poursuivraient dans ce sens dans l'ensemble du Territoire. Pour un autre Territoire, le Conseil a félicité 35/ l'Autorité administrante du programme complet de développement agricole qu'elle avait élaboré; il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante poursuivrait ses efforts en vue de familiariser les autochtones avec les méthodes nouvelles et de développer les cultures

29/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 28.

30/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 52 et 53.

31/ Ibid., p. 59.

32/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 177 et 178.

33/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 90.

34/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 77.

35/ Ibid., p. 318.

marchandes; en même temps, le Conseil, tout en constatant avec satisfaction que l'Administration avait pour principe de reconnaître et de respecter le droit de propriété des autochtones et de s'assurer qu'il leur sera réservé suffisamment de terres pour répondre aux besoins présents et futurs des populations, a fait sienne 36/ l'opinion émise par la Mission de visite qu'il convient de faire preuve de la plus grande circonspection en matière d'aliénation et de location des terres. Pour un petit Territoire, pour lequel le Conseil avait proposé la réinstallation de la population dans une autre région, le Conseil, tout en appréciant les efforts continus que l'Autorité administrante déploie en vue de trouver une région convenable à cet effet, a invité instamment 37/ celle-ci à intensifier ses recherches et à élaborer aussitôt que possible, de concert avec les autochtones, un plan général de réinstallation; il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante créerait à cette fin un organe consultatif. D'autre part, le Conseil a exprimé l'espoir 38/ que l'Autorité administrante s'attacherait tout particulièrement à encourager les habitants du Territoire à reprendre leur activité agricole dans les terres qu'ils occupaient à l'époque, et à développer à cet effet la formation agricole.

26. Parmi les autres questions économiques qui ont souvent fait l'objet de conclusions et de recommandations du Conseil, citons notamment la participation des autochtones au commerce, la création de coopératives, l'amélioration des régimes fiscaux, le développement de l'industrie et la mise en valeur d'autres ressources économiques telles que l'élevage, les pêcheries et les industries extractives.

3. Progrès social

27. En dehors des questions ayant trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qui seront examinées aux paragraphes 124-129 ci-après, les décisions du Conseil de tutelle dans ce domaine ont porté sur des problèmes particuliers plutôt que sur l'appréciation des conditions sociales dans leur ensemble.

28. Le Conseil a continué à adopter des recommandations relatives à la réforme pénale et il a recommandé en particulier que l'on supprime les châtiments corporels dans les Territoires où ils étaient encore appliqués. C'est ainsi que dans le cas d'un Territoire où les châtiments corporels avaient été maintenus comme sanction pénale dans les prisons, le Conseil a réitéré le vœu 39/ de voir ces peines abolies dans les plus brefs délais. Dans le cas d'un autre Territoire, le Conseil, constatant que les cas de châtiments corporels étaient plus rares, n'en a pas moins recommandé 40/, comme il l'avait fait dans le passé, d'abolir totalement cette peine.

29. Le développement des services médicaux et des services de santé publique a continué à retenir l'attention du Conseil, qui a adopté chaque année des recommandations sur ce sujet pour tous les Territoires. Si le Conseil a constaté avec satisfaction les améliorations apportées à ces services, il a, en règle générale, exhorté l'Autorité administrante à accroître les fonds disponibles et à déployer de nouveaux efforts pour éliminer les déficiences 41/. Le Conseil a naturellement adapté ces conclusions aux conditions propres à chaque Territoire. Pour plusieurs d'entre eux, il a appelé l'attention de

36/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 319.

37/ *Ibid.*, p. 335 et 336.

38/ *Ibid.*, p. 348.

39/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 83.

40/ *Ibid.*, p. 144.

41/ Voir par exemple, A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 158, 193 et 194; A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 59, 111, 120 et 259.

l'Autorité administrante sur les observations de l'Organisation mondiale de la santé ^{42/}. Dans le cas d'un Territoire, le Conseil s'est félicité ^{43/} de l'assistance fournie par l'Organisation mondiale de la santé et par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante intensifierait encore la formation de personnel médical et sanitaire. Dans un autre Territoire, il a appelé l'attention ^{44/} de l'Autorité administrante sur la situation de certaines régions encore défavorisées en ce qui concerne les services médicaux et sanitaires, et, après l'avoir félicitée de sa coopération efficace avec les missions religieuses et avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, il a exprimé l'espoir qu'un plus grand nombre d'Africains feraient des études de médecine, des études de pharmacie, des études d'infirmières et de sages-femmes. Dans le cas d'un autre Territoire, le Conseil a suggéré ^{45/} à l'Autorité administrante de se préoccuper tout spécialement de réduire la mortalité infantile. Pour un autre encore, constatant la nécessité de remplacer un grand nombre d'hôpitaux pour autochtones, le Conseil a recommandé ^{46/} à l'Autorité administrante d'étudier la possibilité d'accélérer la mise en oeuvre du programme de construction d'hôpitaux qu'elle avait adopté.

30. Le Conseil a continué à accorder, le cas échéant, une attention particulière aux conditions de travail des autochtones et à leur niveau de vie, ainsi qu'au problème connexe du logement. Dans le cas d'un Territoire où l'effectif de la main-d'oeuvre est relativement important, le Conseil s'est félicité ^{47/} des mesures que l'Autorité administrante avait prises pour favoriser le développement des syndicats; et il a exprimé l'espoir qu'elle renforcerait son action; il a également noté avec satisfaction les progrès accomplis dans la construction de logements urbains, et exprimé l'espoir que l'Autorité administrante encouragerait les Africains à profiter des avantages du crédit au logement créé à cet effet. Dans le cas d'un Territoire voisin, le Conseil a pris note ^{48/} avec satisfaction des déclarations faites par l'Autorité administrante au sujet de la généralisation des allocations familiales, des conditions de logement des travailleurs et du fonctionnement efficace du système d'inspection du travail; il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante encouragerait la formation de syndicats et qu'elle abolirait les sanctions pénales pour rupture de contrat. L'année suivante, il a pu se féliciter ^{49/} de l'abolition de la servitude pénale. Le Conseil a noté ^{50/} qu'une nouvelle législation du travail allait entrer en vigueur dans un autre Territoire; il a également pris note des vues de sa Mission de visite qui a estimé que les salaires en espèces devaient être augmentés pour assurer à la population le niveau de vie qu'elle souhaitait; il a recommandé à l'Autorité administrante de tenir compte de cet avis en élaborant la nouvelle législation, et a exprimé l'espoir que celle-ci améliorerait l'ensemble de la condition des travailleurs.

4. Progrès de l'enseignement

31. Le développement de l'enseignement dans les Territoires sous tutelle a continué à retenir l'attention particulière du Conseil de tutelle. Outre de nombreuses recommandations sur des questions spéciales telles que l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur, la formation des instituteurs, l'éducation des jeunes filles, l'éducation des

^{42/} Voir par exemple, A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 71 et 170.

^{43/} A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 111.

^{44/} Ibid., p. 195.

^{45/} Ibid., p. 260 et 261.

^{46/} Ibid., p. 324 et 325.

^{47/} A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 70.

^{48/} Ibid., p. 102.

^{49/} A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 82.

^{50/} Ibid., p. 324.

adultes et de la masse, la langue dans laquelle l'enseignement doit être donné, qu'il a formulées pour de nombreux Territoires, le Conseil a adopté chaque année, une recommandation sur les aspects généraux du progrès de l'enseignement dans chacun des Territoires sous tutelle.

32. Dans ses recommandations générales sur ce sujet, le Conseil a ordinairement noté les progrès réalisés au cours de la période considérée, puis il a appelé l'attention de l'Autorité administrante intéressée sur les secteurs de l'enseignement où les progrès laissaient à désirer, et l'a invitée à déployer de nouveaux efforts pour combler ces lacunes. C'est ainsi que pour un Territoire, il a noté 51/ les progrès continus qui ont été accomplis dans le développement de l'instruction des Africains, mais exprimé l'espoir qu'il serait bientôt possible d'augmenter le nombre des élèves inscrits dans les écoles moyennes, secondaires et professionnelles et de prendre des dispositions pour développer ces écoles; il a en outre recommandé à l'Autorité administrante de poursuivre ses efforts pour encourager l'instruction des filles, et il a espéré que le rythme de l'augmentation du nombre des maîtres qualifiés serait accéléré. Le Conseil, prenant acte des progrès réalisés en matière d'éducation dans un autre Territoire, mais constatant en outre que le nombre des enfants qui fréquentent l'école dans les régions urbaines était encore faible et que le personnel enseignant qui recevait une formation était encore peu nombreux, a recommandé 52/ que l'Autorité administrante redouble d'efforts pour accroître la fréquentation scolaire, pour augmenter l'effectif du personnel enseignant autochtone et, en particulier, pour étendre la formation professionnelle. Notant que, dans un autre Territoire, il y avait eu certains progrès dans le domaine de l'enseignement, et estimant que ce progrès est une condition fondamentale du progrès politique, le Conseil a considéré 53/ que le rythme des progrès de l'enseignement était relativement lent au regard de celui du développement constitutionnel et compte tenu des importants besoins du Territoire. Il a donc exprimé l'espoir que l'Autorité administrante et les autorités compétentes du Territoire ne ménageraient aucun effort pour accroître le nombre des écoles, augmenter le budget de l'enseignement et faire comprendre à la population qu'il faut accélérer le rythme du développement scolaire. Le Conseil a noté 54/ avec satisfaction que la politique scolaire de l'Autorité administrante était adaptée aux besoins d'un autre Territoire, mais il a recommandé d'augmenter les effectifs du personnel enseignant envoyé par la métropole et d'affecter des fonds supplémentaires aux constructions scolaires ainsi qu'à l'achat de matériel; le Conseil a en outre recommandé à l'Autorité administrante de rechercher la possibilité d'accroître les subventions et l'aide qu'elle fournit aux autorités locales et exprimé l'espoir que les nouveaux bâtiments en construction contribueraient au développement et au renforcement de l'enseignement secondaire dans le Territoire.

33. Suivant sa procédure habituelle, le Conseil a également appelé l'attention 55/ des Autorités administrantes sur les observations formulées au sujet des rapports annuels par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

34. En plus des recommandations que le Conseil de tutelle a adoptées en vue de la création d'instituts d'enseignement supérieur dans certains Territoires ou de l'augmentation du nombre des bourses d'enseignement supérieur que l'Autorité administrante met

51/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 76 et 77.

52/ Ibid., p. 139.

53/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 149.

54/ C S, 11ème année, Suppl. spécial No 1 (S/3636), p. 283.

55/ Voir par exemple, A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 62, 84 et 152.

à la disposition des étudiants se rendant à l'étranger 56/, il a suivi l'exécution du programme de bourses institué par la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale. Dans un rapport 57/ dont le Conseil a pris acte 58/ à sa dix-huitième session, le Secrétaire général l'a informé qu'au cours de l'année précédente, neuf Etats Membres avaient offert 65 bourses d'études et de perfectionnement aux étudiants des Territoires sous tutelle et que onze bourses d'étude avaient été octroyées. Le Conseil a également pris acte 59/ d'un rapport 60/ du Secrétaire général sur les progrès qui ont été réalisés en application de la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et de la résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale pour diffuser des informations sur les Nations Unies et le régime international de tutelle parmi les populations des Territoires sous tutelle.

5. Pratique suivie en vue de favoriser l'évolution des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance

35. L'Assemblée générale et le Conseil de tutelle ont porté une attention constante et croissante à la réalisation de cet objectif essentiel du régime international de tutelle. Ces organes ont manifesté leur intérêt tout d'abord en passant régulièrement en revue les mesures prises pour favoriser l'évolution de tous les Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, et, ensuite, en étudiant tout spécialement les arrangements à prendre pour l'avenir de certains de ces Territoires au sujet desquels l'Autorité administrante avait signalé que la réalisation de cet objectif était proche.

36. D'une façon générale, le Conseil de tutelle a continué à apprécier l'ensemble des progrès réalisés dans les Territoires sous tutelle. C'est ainsi que, dans le cas d'un Territoire, il a noté 61/ avec satisfaction les progrès réguliers réalisés, au cours de l'année considérée, dans tous les domaines. Il a enregistré 62/ avec satisfaction les progrès notables réalisés dans un autre Territoire et noté avec intérêt les résultats obtenus par l'Autorité administrante en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie des autochtones. Pour un autre Territoire, où des désordres venaient de se produire, le Conseil, tenant compte du retard que ces événements avaient pu apporter à l'évolution politique de la population, a été d'avis 63/ qu'il faudrait donner une nouvelle orientation aux efforts déployés pour accélérer la réalisation des objectifs politiques du régime de tutelle; toutefois, il a loué l'Autorité administrante des résultats satisfaisants obtenus dans les domaines économique, social et culturel. Rappelant les immenses problèmes que posent la configuration géographique d'un autre Territoire et le stade de l'évolution de sa population, le Conseil a constaté 64/ avec satisfaction le succès des efforts que fait l'Autorité administrante pour assurer le développement du Territoire et de sa population; il a exprimé l'espoir qu'elle serait en mesure de continuer à fournir l'aide supplémentaire qu'il faut pour répondre aux besoins grandissants du Territoire.

56/ Voir par exemple, A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 63, 84, 85 et 200.

57/ C T (XVIII), Annexes, point 14, T/1271.

58/ C T (XVIII), 732ème séance, par. 54 à 60.

59/ *Ibid.*, p. 53.

60/ C T (XVIII), Annexes, point 13, T/1266.

61/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 31.

62/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 79.

63/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 154.

64/ *Ibid.*, p. 303.

a. ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE OU A
L'INDEPENDANCE: L'ELEMENT DU TEMPS

37. A côté de cette appréciation générale des progrès réalisés dans les divers Territoires, le Conseil de tutelle, conformément aux recommandations que lui avait adressées l'Assemblée générale, a commencé, pendant la période considérée, à faire figurer dans ses rapports à l'Assemblée générale des renseignements et des conclusions se rapportant expressément à l'accession des divers Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance.

38. On se rappellera qu'à sa sixième session, l'Assemblée générale avait adopté une résolution 65/ par laquelle elle invitait l'Autorité administrante de chaque Territoire sous tutelle autre que la Somalie sous administration italienne à faire figurer dans son rapport annuel des renseignements sur les mesures prises ou envisagées, qui ont pour but de conduire le Territoire sous tutelle, dans le laps de temps le plus court possible, au stade de l'autonomie ou de l'indépendance et sur le temps que l'administration estime nécessaire pour mener à bonne fin les diverses mesures ainsi que pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. On se rappellera également qu'à sa huitième session, l'Assemblée générale avait adopté une nouvelle résolution 66/ sur ce sujet, aux termes de laquelle, constatant que les Autorités administrantes n'avaient pas fait figurer dans leurs rapports annuels les renseignements demandés dans la résolution 558 (VI), elle réaffirmait cette résolution et, en même temps, invitait le Conseil de tutelle :

"à consacrer à l'avenir une section distincte de ses rapports à l'Assemblée générale à la mise en oeuvre de la résolution 558 (VI) ainsi que de la présente résolution, section où seront notamment mentionnées les mesures prises en ce qui concerne :

"a) les consultations engagées avec les habitants de chaque Territoire sous tutelle au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie;

"b) la création, dans chaque Territoire sous tutelle, d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et l'extension de leurs pouvoirs;

"c) l'institution, dans chaque Territoire sous tutelle, du suffrage universel des adultes et d'élections directes;

"d) la formation d'autochtones, dans chaque Territoire sous tutelle, à des postes administratifs de commandement et leur nomination à de tels postes;"

39. On se rappellera en outre que, dans son rapport à la neuvième session de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle avait incorporé une section distincte 67/ contenant les renseignements de base que lui avait demandés l'Assemblée générale dans sa résolution 752 (VIII) mais avait indiqué qu'il n'avait pas eu le temps d'adopter des conclusions et recommandations à ce sujet. Par une nouvelle résolution 68/ adoptée à sa neuvième session, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que le Conseil formulerait à l'avenir des conclusions et des recommandations de ce genre dans ses rapports. Elle a également recommandé aux Autorités administrantes, parmi les moyens de déterminer plus aisément la date approximative à laquelle les populations des Territoires sous tutelle seraient prêtes à accéder à l'autonomie ou à l'indépendance, de s'attacher à redoubler

65/ A G , résolution 558 (VI).

66/ A G , résolution 752 (VIII).

67/ A G (IX), Suppl. No 4 (A/2680), partie III.

68/ A G , résolution 858 (IX).

d'efforts pour créer de nouveaux organes représentatifs de gouvernement et d'administration dans les Territoires sous tutelle, avec une participation croissante d'éléments autochtones de ces Territoires, ou pour développer, sur la même base, les organes existants; de veiller à ce que ces organes reflètent, par leur nature et leurs fonctions, le statut spécial que le Chapitre XII de la Charte et les Accords de tutelle ont conféré aux Territoires sous tutelle et de hâter la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte.

40. Le Conseil de tutelle, à ses quinzième et seizième sessions, a examiné 69/ les résolutions 752 (VIII) et 858 (IX) de l'Assemblée générale qui ont trait à l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance.

41. A la première de ces sessions, le Conseil a adopté une résolution 70/ par laquelle il priait le Secrétaire général de rédiger, pour sa seizième session, conformément au paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale, un projet d'additif qui mettrait à jour les renseignements de fait que le Conseil de tutelle avait déjà présentés à l'Assemblée générale.

42. A sa seizième session, le Conseil a adopté une résolution 71/ par laquelle il décidait de prescrire au Comité de rédaction du rapport annuel concernant chacun des Territoires sous tutelle, à l'exception de la Somalie et du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, de se charger, à dater de la dix-septième session du Conseil, et au cours de ses travaux normaux, de rédiger, compte tenu des résolutions 752 (VIII) et 858 (IX) de l'Assemblée générale, des projets de conclusions et de recommandations concernant l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance. Le Conseil a décidé en outre 72/ de ne pas faire figurer le projet d'additif préparé par le Secrétaire général dans le rapport que le Conseil allait adresser à l'Assemblée générale.

43. Pendant sa dixième session, l'Assemblée générale est revenue sur la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Par un vote par appel nominal de 43 voix contre 11, avec 9 abstentions, elle adopta une résolution 73/ par laquelle elle constatait avec regret que le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 17 juillet 1954 au 22 juillet 1955 ne contenait pas la section prévue par les résolutions 558 (VI), 752 (VIII) et 858 (IX) de l'Assemblée générale et elle invitait le Conseil à veiller à ce que la procédure qu'il avait élaborée pour traiter la question à l'avenir lui permette de se conformer pleinement aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

44. Le Conseil de tutelle a examiné la résolution 946 (X) de l'Assemblée générale à sa dix-septième session 74/, au cours de laquelle il a procédé à un vote sur deux projets de résolution, amendés. Le premier 75/ proposait que le Conseil invite les Autorités administrantes à présenter au Conseil de tutelle un rapport conforme aux résolutions 558 (VI), 752 (VIII), 858 (IX) et 946 (X) de l'Assemblée générale, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse reprendre l'examen de la question à sa prochaine session, en se fondant sur lesdits rapports des Autorités administrantes.

69/ C T (XV), 605ème et 606ème séances; C T (XVI), 632ème, 634ème, 642ème et 644ème séances.

70/ C T, résolution 1085 (XV).

71/ C T, résolution 1254 (XVI).

72/ C T (XVI), 644ème séance, par. 36.

73/ A G, résolution 946 (X).

74/ C T (XVII), 654ème, 665ème, 671ème, 673ème, 674ème et 687ème séances.

75/ C T (XVII), Annexes, point 9, p. 1, T/L.641 et p. 2, T/L.644.

45. A l'appui du projet de résolution, il a été déclaré 76/ qu'il était indispensable de fixer pour chaque Territoire la date de son accession à l'indépendance - date aussi proche que possible - et de prendre des mesures pour que ce délai fût respecté; la fixation d'une date faciliterait les travaux du Conseil et donnerait un regain d'espoir aux populations des Territoires sous tutelle qui réclament avec de plus en plus d'insistance l'autonomie et l'indépendance.

46. Certaines délégations n'ont pas accepté l'argument principal sur lequel se fondait ce projet de résolution, à savoir que quel que soit le stade de développement où se trouve un Territoire sous tutelle, il était possible ou opportun d'évaluer objectivement le délai dans lequel un Territoire pourrait accéder à l'autonomie ou à l'indépendance. On a fait valoir de plus que ce projet de résolution visait à imposer aux Autorités administrantes une obligation dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'était guère justifiée par les différents Accords de tutelle. Ces délégations ont également estimé qu'il serait très regrettable, et contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte et des Accords de tutelle, de simplifier à l'excès, comme on serait immanquablement amené à le faire dans un rapport spécial, la présentation de tout un ensemble de conditions qui sont étroitement liées les unes aux autres. Pour l'évolution d'un peuple vers l'autonomie, le progrès social, les progrès dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'économie sont aussi importants que l'établissement de conseils législatifs et l'introduction du suffrage universel; réduire le problème à des formules, l'isoler du contexte social et économique, ne favoriserait nullement la cause de l'autonomie.

47. A la suite de deux votes successifs de 7 voix contre 7, le projet de résolution n'a pas été adopté 77/.

48. Dans le second projet de résolution 78/, le Conseil de tutelle devait décider, conformément à sa résolution 1254 (XVI) d'appeler sur la résolution 946 (X) de l'Assemblée générale l'attention de tous ses Comités chargés de rédiger les rapports annuels des Territoires sous tutelle à l'Assemblée générale et de leur prescrire de rédiger, au sujet de la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, des projets de conclusions et de recommandations qui s'inspireraient des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; et, pour faciliter la mise en oeuvre de la résolution 1254 (XVI), le Conseil

a) "Priait le Secrétaire général de mentionner dans les documents de travail ordinaires (aperçus de la situation dans chacun des Territoires sous tutelle) les mesures énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale, en les exposant de façon à en faciliter l'étude au Conseil et à ses comités de rédaction; et, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

b) "Chargeait ses comités de rédaction de faire figurer de façon bien apparente, dans chacun des chapitres de la deuxième partie du rapport annuel du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale qui passent en revue les progrès faits par chaque Territoire vers la réalisation des objectifs du régime de tutelle, les conclusions et recommandations appropriées ainsi que les données de fait directement liées aux mesures énumérées sous les rubriques mentionnées plus haut à l'alinéa a);"

76/ C T (XVII), 671ème séance, par. 18, et 687ème séance, par. 15.

77/ C T (XVII), 687ème séance, par. 10.

78/ T/L.640/Rev.1.

49. Le Conseil devait également prier le Secrétaire général de préparer, en tenant compte de ces dispositions, une section distincte du rapport du Conseil à l'Assemblée générale, qui grouperait les renseignements mentionnés dans les résolutions 752 (VIII) et 946 (X) de l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions et recommandations du Conseil à leur sujet 79/.

50. Le second projet de résolution a été adopté 80/ par 10 voix contre 2, avec 2 abstentions.

51. Conformément aux résolutions 1254 (XVI) et 1369 (XVII) du Conseil de tutelle, les comités de rédaction chargés d'établir les rapports annuels pour chaque Territoire ont préparé, pour la soumettre à l'approbation du Conseil, la section de ces rapports consacrés aux divers Territoires, qui contenait à la fois des données de fait sur les progrès réalisés vers l'autonomie et l'indépendance et les conclusions et recommandations que le Conseil avait adoptées à ce sujet. Ces sections ont par la suite été adoptées par le Conseil avec les amendements qu'il jugeait nécessaires.

52. A l'égard d'un certain Territoire, ni le Comité de rédaction, ni le Conseil n'ont pu aboutir à des conclusions ou recommandations. Pour un certain nombre d'autres Territoires, le Conseil a recommandé 81/ à l'attention de l'Autorité administrante l'argumentation suivante : en déterminant de façon précise la façon dont l'autonomie ou l'indépendance devra être atteinte et en fixant des étapes intermédiaires, on donnerait au Territoire sous tutelle le sentiment plus vif qu'il progresse vers son objectif et, d'autre part, en définissant une série de buts successifs à atteindre dans les domaines politique, économique, social et culturel, on contribuerait à créer dans le Territoire une atmosphère de compréhension et de confiance propice à une évolution rapide et harmonieuse; le Conseil recommandait donc à l'Autorité administrante de fixer les objectifs et délais intermédiaires, aussi bien dans le domaine politique que dans les domaines économique, social et culturel, qui devaient créer les conditions permettant au Territoire d'atteindre l'autonomie ou l'indépendance; il invitait donc l'Autorité administrante à l'informer dans son prochain rapport annuel de la suite qu'elle aurait donnée à ses recommandations. (Dans le cas de deux Territoires, le Conseil a rappelé 82/ que la Mission de visite qui s'était rendue dans ces Territoires en 1954, malgré l'opposition d'un de ses membres, avait estimé que la population pouvait accéder à l'autonomie ou à l'indépendance en l'espace de vingt et vingt-cinq ans, respectivement, mais que l'Autorité administrante avait soutenu que l'on ne possédait pas de données suffisantes pour fixer ce délai ou un autre délai quelconque).

53. En ce qui concerne un Territoire au sujet duquel le Conseil fait rapport au Conseil de sécurité, le Conseil a pris note 83/ des déclarations de l'Autorité administrante sur la manière générale dont elle envisageait que le Territoire pourrait atteindre l'objectif de l'autonomie ou de l'indépendance et sur les circonstances qui empêchaient cette autorité d'évaluer le délai nécessaire pour parvenir à cet objectif. Le Conseil a pris note avec satisfaction des étapes et dates intermédiaires que l'Autorité administrante avait indiquées comme devant marquer l'évolution politique du Territoire, et il a recommandé à cette autorité de continuer à le tenir informé des étapes et dates intermédiaires qu'elle aurait fixées dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que des

79/ Conformément à d'autres décisions prises pendant la dix-huitième session, cette section distincte prend essentiellement la forme d'un index aux chapitres consacrés aux différents Territoires.

80/ C T , résolution 1369 (XVII).

81/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 68, 86, 208 et 332.

82/ Ibid., p. 67 et 86.

83/ C S , 11ème année, Suppl. spécial No 1 (S/3636), p. 313.

mesures qu'elle aura prises en vue de créer les conditions nécessaires à l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance. Dans le cas d'un Territoire sous tutelle qui est administré en tant que partie intégrante d'une fédération non autonome voisine, le Conseil a constaté 84/ que les dispositions constitutionnelles récemment prises marquaient un important progrès politique et que ces dispositions seraient révisées à une conférence constitutionnelle qui devait se tenir sous peu. Il a exprimé l'espoir que le résultat de la conférence permettrait d'élucider, dans une certaine mesure, les moyens d'atteindre l'objectif final du régime de tutelle et les mesures nécessaires à cet effet; le Conseil a invité l'Autorité administrante à l'informer, dans son prochain rapport annuel, de ceux des résultats de la conférence constitutionnelle qui pourraient intéresser le Territoire sous tutelle, en lui indiquant notamment les propositions éventuellement formulées au sujet de l'avenir du Territoire, ainsi que de la suite donnée à la recommandation du Conseil. Dans le cas d'un autre Territoire où une Assemblée constituante venait de se réunir et où les organes représentatifs de la population avaient accepté les propositions de l'Autorité administrante relatives aux nouveaux changements constitutionnels, qui exposaient les mesures grâce auxquelles elle espérait doter le Territoire d'un véritable régime parlementaire, d'ici 1960, le Conseil a noté 85/ avec satisfaction les événements ci-dessus, et a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante continuerait à tenir le Conseil au courant de ses objectifs et des dates qui seraient fixées en ce qui concerne les progrès dans les domaines politique, économique, social et de l'enseignement.

54. Pour deux Territoires où, de l'avis de l'Autorité administrante intéressée, les objectifs du régime de tutelle étaient près d'être atteints et dont l'avenir était examiné sous des points distincts de l'ordre du jour du Conseil, ce dernier n'a pas adopté de conclusions ou de recommandations sur la question générale. L'examen, par les organes des Nations Unies, de l'avenir de ces territoires fait l'objet d'une rubrique distincte ci-après. Enfin, il convient de rappeler que la Somalie sous administration italienne, qui, aux termes de l'Accord de tutelle, doit accéder à l'indépendance en 1960, n'est pas comprise dans ce système de rapports.

b. UNIONS ADMINISTRATIVES INTERESSANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

55. Comme il a été expliqué sous la même rubrique du Répertoire, les décisions prises par l'Assemblée générale et par le Conseil de tutelle au sujet des unions administratives et autres arrangements aux termes desquels l'administration d'un certain nombre de Territoires sous tutelle se trouve liée, à des degrés divers, à celle de Territoires voisins qui ne sont pas soumis au régime international de tutelle, ont également été rattachées à la question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. On se rappellera que l'Assemblée générale a expressément affirmé que les mesures touchant les unions douanières, fiscales ou administratives ne devaient en aucune façon compromettre la libre évolution de chacun des Territoires sous tutelle dans le sens de l'autonomie ou de l'indépendance 86/.

56. Le Comité des unions administratives que le Conseil de tutelle a créé pour examiner régulièrement ces arrangements a continué de fonctionner pendant la période étudiée et a présenté des conclusions et des recommandations que le Conseil a adoptées et fait figurer dans ses rapports à l'Assemblée générale. On trouvera ci-après des exemples de ces conclusions et recommandations.

84/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 153.

85/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 300 et 301.

86/ A G , résolution 326 (IV).

57. Dans le cas d'un Territoire qui partage certains services communs avec les territoires non autonomes voisins de l'Autorité administrante, le Conseil, après avoir adopté certaines conclusions détaillées relatives à cet arrangement, a noté 87/ que l'Autorité administrante avait réaffirmé qu'elle n'envisagerait aucune forme de fédération politique entre les Territoires en question sans consulter préalablement les habitants du Territoire sous tutelle, qui pourraient exprimer leurs idées en toute liberté.

58. A propos d'un Territoire administré en tant que partie intégrante d'une fédération non autonome voisine, le Conseil, notant avec satisfaction qu'une constitution récente disposait que la partie méridionale du Territoire sous tutelle serait dotée d'un statut quasi fédéral distinct, avec ses organes législatifs et exécutifs propres, a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante continuerait à considérer avec sympathie les vœux de tous les représentants de la Chambre d'assemblée concernant l'extension de ses pouvoirs; tout en notant que la partie septentrionale du Territoire sous tutelle continuerait d'être administrée comme partie intégrante de la région nord de la fédération, le Conseil s'est félicité de certains arrangements constitutionnels nouveaux qui avaient été adoptés et qu'il se proposait de réexaminer. Le Conseil a été d'avis que si les nouveaux arrangements pris dans le Territoire après consultation des représentants de la population risquaient de nuire à l'évolution progressive du Territoire sous tutelle vers un statut d'indépendance qui lui soit propre, ils n'en représentaient pas moins une étape nouvelle et importante, particulièrement pour la partie méridionale, sur la voie de la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte 88/.

59. Dans le cas d'un autre Territoire sous tutelle, qui partage un Conseil législatif commun avec un territoire non autonome limitrophe, le Conseil de tutelle, rappelant que des doutes très sérieux avaient été exprimés sur le fait que le fonctionnement de ce Conseil législatif irait au-delà des besoins et des exigences administratives du Territoire sous tutelle, a recommandé 89/ que les mesures prises au titre de l'union administrative ne portent pas atteinte au progrès du Territoire sous tutelle, en tant qu'entité distincte; et il a recommandé en outre que l'Autorité administrante continue à examiner l'organisation de la structure législative du Territoire sous tutelle en s'inspirant de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale.

c. L'AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DU TOGO SOUS
ADMINISTRATION FRANÇAISE

60. Pour les deux Territoires étudiés sous la présente rubrique, l'évolution progressive des populations vers l'autonomie ou l'indépendance en est arrivée au point où l'Autorité administrante intéressée a été d'avis dans chaque cas que les objectifs fondamentaux du régime avaient été atteints. Elle a donc suggéré explicitement ou implicitement de mettre fin au régime de tutelle du Territoire qu'elle administrait, et elle a en outre proposé les arrangements constitutionnels à prendre pour ces Territoires à la fin du régime de tutelle.

61. Dans un mémorandum 90/ adressé à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, l'Autorité administrante du Togo sous administration britannique a informé l'Assemblée qu'il serait constitutionnellement impossible d'administrer le Territoire comme partie

87/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 46.

88/ Ibid., p. 150 et 151.

89/ Ibid., p. 212.

90/ A G (IX), Annexes, points 35 et 52, A/2660. Voir également l'Article 76, par. 111, dans le Répertoire, vol. IV.

intégrante du Territoire limitrophe de la Côte de l'Or, lorsque cette dernière deviendrait maîtresse de ses affaires, ce qui serait le cas dans un avenir prévisible. L'Autorité administrante était d'avis que pour résoudre la difficulté, il existait deux possibilités : 1) modifier ou remplacer l'Accord de tutelle, ou 2) abroger cet Accord.

62. L'Autorité administrante a ensuite examiné dans quelle mesure les objectifs fondamentaux de l'Accord de tutelle avaient été atteints et les dispositions de cet Accord avaient été appliquées dans le Territoire en question. Ce faisant, elle a estimé 91/ que l'Article 76 b) constituait "le critère essentiel qui doit permettre de déterminer si les habitants d'un Territoire sous tutelle ont, ou non, dépassé le stade de la tutelle" et que "dès l'instant où les habitants d'un Territoire sous tutelle ont atteint la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui peuvent être prévues dans chaque Accord de tutelle la raison essentielle du maintien de ce Territoire et de sa population sous le régime de tutelle disparaît". Le Territoire du Togo sous administration britannique était administré depuis 1920 en tant que partie intégrante de la Côte de l'Or, et, par conséquent, le progrès politique, économique et social des populations du Territoire, le développement de leur instruction, leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, sont allés de pair avec les progrès accomplis par la Côte de l'Or elle-même.

63. L'Autorité administrante se posait alors la question de savoir si l'on pouvait considérer que l'objectif défini à l'alinéa b) de l'Article 76 serait atteint, au cas où le Territoire deviendrait partie intégrante d'une Côte de l'Or pleinement autonome. Elle déclarait que le Togo sous administration britannique étant trop petit et trop pauvre pour se suffire à lui-même et qu'il devait s'unir à l'un ou l'autre de ses voisins plus importants. Pour des raisons de bon sens, et par souci de politique pratique, si la majorité des habitants du Territoire étaient convaincus que l'intégration à la Côte de l'Or constituait pour eux la meilleure solution, il fallait donner à leur avis toute l'importance qu'il méritait lorsqu'on déciderait de leur avenir. L'autonomie et l'indépendance étaient des objectifs également légitimes aux termes de l'Article 76 b). Si la population de la Côte de l'Or était entièrement autonome et si la population du Territoire sous tutelle était comprise dans celle de la Côte de l'Or, avec les mêmes droits, comme elle le serait si le Territoire était incorporé à la Côte de l'Or, l'Autorité administrante était d'avis que la population du Territoire sous tutelle jouirait également de l'autonomie.

64. L'Autorité administrante soulevait aussi la question de l'unification du Togo et faisait état des vœux de certains pétitionnaires qui souhaitaient que le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française fussent réunis en un seul Etat indépendant. Elle doutait que l'unification fût la meilleure solution des problèmes de la population du Territoire sous tutelle et se préoccupait uniquement de l'avenir du Togo sous administration britannique pour lequel il fallait dans un proche avenir conclure de nouveaux arrangements administratifs.

65. Notant que toute modification des Accords de tutelle exigeait l'agrément de l'Assemblée générale et de l'Autorité administrante, cette dernière proposait que l'Organisation des Nations Unies prît des dispositions pour connaître, par les moyens qu'elle jugerait souhaitables et opportuns, les vœux librement exprimés des habitants du Territoire. Elle émettait l'avis également que l'Assemblée générale autorisât le Conseil de tutelle à formuler, lors de ses quinzième et seizième sessions, des

91/ A G (IX), Annexes, points 35 et 52, A/2660, par. 23.

recommandations, qu'il soumettrait à l'Assemblée générale à sa dixième session, sur les méthodes et procédures au moyen desquelles on pourrait connaître les vœux des habitants.

66. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a examiné le mémorandum du Gouvernement du Royaume-Uni en même temps qu'un rapport spécial 92/ du Conseil de tutelle sur la question de l'unification du Togo. On se rappellera que par sa résolution 750 (VIII), l'Assemblée générale avait, entre autres choses, recommandé aux Autorités administrantes de reconstituer le Conseil mixte pour les affaires togolaises, composé de représentants des populations du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, et de lui conférer le pouvoir d'examiner la question de l'unification et toutes les questions politiques, économiques, sociales et culturelles qui intéressaient les deux Territoires sous tutelle, ainsi que le pouvoir de faire des recommandations au sujet de ces questions; le Conseil mixte devait aussi servir de moyen de s'assurer de l'opinion des habitants des Territoires concernant tout projet de modification des clauses de l'Accord de tutelle relatif à l'un ou l'autre de ces Territoires. L'Assemblée générale avait également invité le Conseil de tutelle à présenter à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un rapport spécial sur les mesures qui auraient été prises pour mettre en oeuvre cette résolution. Dans son rapport, le Conseil de tutelle prenait acte d'une déclaration de l'Autorité administrante du Togo sous administration britannique où il était dit que les résultats de consultations auxquelles elle avait procédé dans ce Territoire avaient montré que la reconstitution du Conseil mixte soulèverait des difficultés pratiques considérables, ainsi que d'une déclaration de l'Autorité administrante du Togo sous administration française, selon laquelle les consultations avaient montré que la grande majorité de la population et ses élus étaient nettement opposés à la reconstitution du Conseil mixte.

67. Les débats sur ces questions ont commencé à la Quatrième Commission par des déclarations des Autorités administrantes intéressées et des représentants de treize groupes et partis politiques de ces Territoires auxquels la Commission avait accordé des audiences. A l'ouverture de la discussion générale, la délégation de l'Inde soumit un projet de résolution 93/ dont le dispositif prévoyait que l'Assemblée générale devait 1) décider que des mesures seraient prises, compte tenu des conditions particulières du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique en vue de connaître les aspirations des habitants quant à leur avenir; 2) inviter le Conseil de tutelle à tenir compte des vues exprimées à la Quatrième Commission durant la neuvième session de l'Assemblée générale, à examiner quelles dispositions devaient être arrêtées afin de mettre en oeuvre la décision précitée et à présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport sur la question; 3) inviter en outre le Conseil de tutelle à prier sa prochaine mission de visite dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale de faire une étude spéciale de la question et de lui rendre compte en temps voulu pour que le Conseil puisse présenter un rapport à la dixième session de l'Assemblée générale.

68. Pendant la discussion de ce projet 94/, certains représentants ont soulevé des objections à cette proposition parce qu'elle ne tenait pas compte ou allait à l'encontre de résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de l'unification du Togo sous administration britannique et ne semblait envisager la situation que du point de vue de l'intégration du Togo sous administration britannique dans la Côte de l'Or. Certaines délégations doutaient que cette solution fût compatible avec les dispositions de l'Article 76 b) de la Charte.

92/ A G (IX), Annexes, points 35 et 52, A/2669.

93/ A G (IX), Annexes, points 35 et 52, p. 11; A/C.4/L.370.

94/ A G (IX), 4ème Comm., 460ème à 468ème séances.

69. D'autre part, l'auteur du projet de résolution et d'autres délégations estimaient qu'elle ne préjugeait pas le problème, mais se bornait à reconnaître la nécessité de prendre des mesures en vue de connaître les aspirations des habitants du Togo sous administration britannique quant à leur avenir. S'ils souhaitaient l'unification du Togo, cette possibilité n'était pas exclue.

70. Pendant la discussion du projet de résolution, la délégation de l'Inde l'a révisé 95/ afin de répondre à certaines des objections qui avaient été avancées. En particulier, pour montrer qu'elle ne préjugeait pas la solution du problème, le paragraphe 1) du dispositif a été ainsi modifié : "Décide en vue de la revision ou de l'expiration future de l'Accord de tutelle, que des mesures doivent être prises, compte tenu des conditions particulières du Territoire, en vue de connaître les aspirations des habitants quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte de l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance".

71. Afin de bien préciser que la question de l'unification du Togo n'était pas exclue de l'étude spéciale envisagée aux termes du paragraphe 3) du dispositif du projet de résolution présenté par le représentant de l'Inde, le terme "la question" devait être remplacé par "ces questions" (voir le paragraphe 67 ci-dessus).

72. Les principaux amendements suivants furent soumis à ce projet de résolution :

1) Un amendement 96/ au paragraphe 1) du dispositif, soumis par la délégation de la Pologne, visait à rendre ce paragraphe applicable aux deux Territoires du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, et non pas au seul Togo sous administration britannique.

2) Un amendement 97/ présenté par la délégation des Philippines, selon lequel, après revision, l'Assemblée générale devait décider :

"d'étudier spécialement et en détail sous tous leurs aspects - juridique, moral et international, notamment en ce qui concerne leur compatibilité avec les principes et les buts fondamentaux du régime international de tutelle - les questions relatives au statut actuel et futur du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, en particulier au point de vue de l'unification éventuelle de ce Territoire avec le Togo sous administration française, de son rattachement à une Côte de l'Or autonome, ou de toute autre solution, y compris les procédures à suivre pour déterminer les aspirations véritables et librement exprimées des populations intéressées".

(Cet amendement fut présenté à l'origine pour remplacer le paragraphe 1, mais ensuite sous forme d'un paragraphe complémentaire qui le suivait). Des amendements furent également présentés sur la question de savoir si la mission qui effectuerait l'étude dans les Territoires serait une mission de visite ordinaire ou une mission spéciale 98/.

95/ A G (IX), Annexes, points 35 et 52, p. 11, A/C.4/L.370 et A/C.4/L.370/Rev.2, p. 13, A/2873, par. 19.

96/ A G (IX), Annexes, points 35 et 52, p. 13, A/2873, par. 23.

97/ Ibid., par. 24.

98/ Voir également l'Article 87 dans le présent Supplément.

73. Le projet de résolution révisé et les divers amendements ont été mis aux voix à la Quatrième Commission; le résultat des votes a été le suivant :

- 1) Par 23 voix contre 18, avec 8 abstentions, l'amendement polonais au paragraphe 1 du dispositif a été rejeté.
- 2) Par 22 voix contre 7, avec 23 abstentions, l'amendement des Philippines en vue d'ajouter un nouveau paragraphe 2 a été rejeté.
- 3) Par 42 voix contre 1, avec 11 abstentions, le projet de résolution, modifié sur d'autres points, a été adopté 99/.

74. Par 44 voix sans opposition, avec 12 abstentions, l'Assemblée générale a adopté 100/ le projet de résolution 101/ qui lui était soumis par la Quatrième Commission et qui était ainsi rédigé :

"L'Assemblée générale,

"Tenant compte de sa résolution 750 (VIII), du 8 décembre 1953,

"Prenant acte du rapport spécial du Conseil de tutelle publié dans le document A/2669, du 23 juillet 1954,

"Prenant note de la nouvelle situation décrite dans l'exposé où le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Côte de l'Or deviendra seule maîtresse de ses affaires, dans un avenir prévisible, et qu'il ne sera plus possible alors à l'Autorité administrante d'administrer le Territoire sous tutelle conformément aux articles 4 et 5 de l'actuel Accord de tutelle,

"Notant également que, de l'avis de l'Autorité administrante, les habitants du Territoire sous tutelle ont évolué au point que, lorsque la Côte de l'Or deviendra seule maîtresse de ses propres affaires, la population du Togo sous administration britannique en sera à un stade d'évolution où les fins du régime international de tutelle auront été atteintes pour l'essentiel, et il conviendra en conséquence d'abroger l'Accord de tutelle,

"Considérant que, conformément à l'alinéa b) de l'Article 76 de la Charte, le statut futur du Territoire doit être décidé compte tenu des conditions particulières au Territoire et des aspirations librement exprimées de ses populations,

"1. Décide, en vue de la revision ou de l'expiration future de l'Accord de tutelle, que des mesures doivent être prises, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle, afin de connaître les aspirations des habitants du Territoire quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte de l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance;

"2. Invite le Conseil de tutelle à tenir compte des vues exprimées à la Quatrième Commission durant la neuvième session et les sessions précédentes de l'Assemblée générale, à examiner quelles dispositions doivent être arrêtées afin de mettre en

99/ A G (IX), 4ème Comm., 467ème séance, par. 68.
 100/ A G (IX), Plén., 512ème séance, par. 113.
 101/ A G, résolution 860 (IX).

oeuvre la décision ci-dessus et à présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport sur la question;

"3. Invite, en outre, le Conseil de tutelle à charger une mission spéciale, qui se rendrait dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, de faire une étude spéciale de ces questions et de lui rendre compte en temps voulu pour que le Conseil puisse présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa dixième session;

"4. Insiste entre-temps pour que, dans l'intérêt supérieur de l'Organisation des Nations Unies, ceux qui sont directement intéressés apportent leur concours plein et entier à la mise en oeuvre complète et prochaine des recommandations formulées dans la résolution 750 B (VIII), du 8 décembre 1953."

75. A sa quinzième session, le Conseil de tutelle a chargé 102/ sa Mission de visite envoyée en 1955 dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française de s'acquitter des fonctions prévues aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale; cette Mission s'est rendue dans les Territoires en août et septembre 1955, et, le 18 octobre, elle a adopté un rapport spécial 103/ sur l'avenir du Togo sous administration britannique et sur la question de l'unification du Togo.

76. En ce qui concerne l'avenir du Togo sous administration britannique, la Mission a conclu que puisque l'Article 76 b) dispose que l'évolution progressive des populations des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance doit tenir compte des aspirations librement exprimées des populations intéressées et étant donné qu'au Togo sous administration britannique l'opinion est divisée en ce qui concerne l'avenir politique du Territoire, il faudrait une consultation populaire officielle pour décider de cette question. Les courants d'opinion principaux sont en faveur soit du rattachement du Territoire à la Côte de l'Or quand cette dernière deviendra indépendante soit de la formation d'une entité indépendante en attendant que la population du Territoire choisisse entre 1) la fédération avec la Côte de l'Or, ou 2) l'unification avec un Togo sous administration française indépendant, et ensuite la fédération avec la Côte de l'Or. Elle a recommandé que les questions suivantes soient posées lors du plébiscite des habitants du Togo sous administration britannique :

"1) Voulez-vous que le Togo sous administration britannique soit rattaché à une Côte de l'Or indépendante?

"2) Voulez-vous que le Togo sous administration britannique soit séparé de la Côte de l'Or et continue à rester soumis au régime de tutelle en attendant que son avenir politique puisse être définitivement fixé?"

77. Un membre de la Mission a estimé qu'afin de conserver au Territoire son caractère de Territoire sous tutelle pendant la période de consultation populaire et d'éviter toute ingérence de la part des organisations politiques qui ont leur siège dans la Côte de l'Or, il fallait doter le Territoire d'institutions propres avant de procéder à une consultation quelconque. Les trois autres membres ont pensé que cette manière de procéder serait inutile et retarderait le plébiscite.

102/ C T , résolution 1084 (XV).

103/ C T (S-5), Suppl. No 2 (T/1218).

78. La Mission a recommandé toutefois que les résultats du plébiscite soient recueillis séparément i) dans la zone nord, considérée comme une unité territoriale, ii) dans les districts de Kpandou et de Ho, dans la zone sud, considérés comme constituant ensemble une unité territoriale, iii) dans les districts de Bouem-Kratchi, considérés comme deux unités distinctes de part et d'autre de la limite méridionale de la circonscription du conseil local d'Akan. L'avenir de chacune de ces quatre unités territoriales devait être fixé, dans chaque cas, à la majorité des voix. Toutefois, si le vote dans les deux sections distinctes du district de Bouem-Kratchi donnait, soit pour les deux sections, soit pour l'une ou l'autre de ces sections, un résultat différent de celui qui serait obtenu pour la région située au nord et au sud du district, il deviendrait matériellement impossible, pour des raisons d'ordre économique, administratif et autre, d'assurer le bon fonctionnement d'une région aussi isolée politiquement; il n'y aurait alors pas d'autre solution que d'adopter pour le district les mêmes dispositions que pour les régions qui le bordent au nord et au sud.

79. Si les populations du Nord et celles du Sud se décidaient, lors du plébiscite, en faveur de la première solution, il n'y aurait pas lieu de consulter de nouveau les populations. Si les populations du Nord ou celles du Sud se décidaient en faveur du rattachement à une Côte de l'Or indépendante, il conviendrait de mettre en oeuvre cette décision. Toutefois, si les populations, soit de l'ensemble du Territoire, soit des parties nord ou sud, préféraient être séparées de la Côte de l'Or en attendant que leur sort soit définitivement fixé, il faudrait demander à l'Autorité administrante de continuer d'exercer son mandat pendant un temps limité.

80. La Mission a également présenté des recommandations détaillées sur les dispositions que devait prendre l'Autorité administrante pour effectuer le plébiscite sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. La Mission reconnaissait que ce serait nécessairement au premier chef l'Autorité administrante qui devrait être chargée de l'organisation et de la conduite du plébiscite, étant donné les responsabilités qui étaient les siennes dans le Territoire en vertu de l'Accord de tutelle; mais la Mission considérait comme indispensable que l'Organisation des Nations Unies exerçât une surveillance et un contrôle effectifs à tous les stades de la conduite du plébiscite. A cet effet, elle a recommandé que l'Assemblée générale nomme un commissaire des Nations Unies au plébiscite et que ce commissaire soit assisté par un groupe suffisamment nombreux d'observateurs des Nations Unies, de façon qu'un observateur au moins soit posté dans chaque circonscription électorale, et par tout autre personnel qui serait jugé nécessaire. La Mission recommandait que les observateurs et les autres membres du personnel fussent nommés par le Secrétaire général après consultation du commissaire au plébiscite. La Mission proposait en outre que les personnes qui avaient résidé dans le Territoire pendant au moins douze mois au cours des deux années immédiatement antérieures fussent admises à se faire inscrire et à voter lors du plébiscite.

81. En ce qui concerne le Togo sous administration française, la Mission a déclaré que, si la population de l'ensemble ou de l'une des parties du Togo sous administration britannique décidait qu'elle veut se séparer de la Côte de l'Or, la question de l'avenir de l'ensemble du Territoire ou de la partie intéressée affecterait nécessairement l'avenir politique du Togo sous administration française. Dans ce dernier Territoire, la Mission a constaté qu'il existait de nettes divergences d'opinions entre, d'une part, le désir d'une association permanente du Territoire avec l'Union française et, d'autre part, le désir qu'il soit mis fin immédiatement à cette association, afin que le Territoire pût s'unir au Togo sous administration britannique qui déciderait ensuite de l'avenir politique du pays unifié. La Mission a considéré que lorsque l'Autorité administrante déclarerait que le Territoire était mûr pour l'autonomie ou l'indépendance, il appartiendrait à la population de décider en dernier ressort de son avenir politique. A cette fin, la Mission espérait que certaines mesures importantes d'ordre constitutionnel envisagées par l'Autorité administrante comporteraient des dispositions qui

mettraient le Territoire à même, dans quelques années, de faire connaître ses aspirations.

82. La Mission a estimé que la façon la meilleure et la plus directe de connaître ces voeux serait, comme dans le cas du Togo sous administration britannique, d'organiser un plébiscite qui déterminerait si les populations du Territoire voulaient l'autonomie dans le cadre de l'Union française, et dans quelles conditions, ou si elles voulaient rompre leur lien avec l'Union française et devenir indépendantes. Tout en considérant que le Territoire progresserait plus rapidement s'il était associé à une entité territoriale plus importante, la Mission était d'avis que c'était aux populations d'exprimer leurs voeux en dernier ressort.

83. La Mission a estimé qu'une nouvelle étape devrait être accomplie lorsque l'avenir politique du Togo sous administration française aurait été ainsi définitivement fixé. Si dans l'une quelconque des parties du Togo sous administration britannique, une majorité se dégageait en faveur d'une séparation de la Côte de l'Or, ce qui impliquerait qu'elle resterait soumise au régime de tutelle après que la Côte de l'Or serait devenue indépendante, la partie en question devrait alors décider par un plébiscite définitif organisé de la même manière que le plébiscite qui aurait eu lieu précédemment, si elle voulait s'unir à la Côte de l'Or ou au Togo sous administration française.

84. Le Conseil de tutelle a examiné le rapport spécial de la Mission de visite au cours de sa cinquième session spéciale. Il a adopté une résolution 104/ où il n'était fait mention que du Togo sous administration britannique et où le Conseil déclarait que les vues exprimées dans le rapport constituaient dans l'ensemble une base utile pour déterminer les dispositions à prendre conformément à la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale; il décidait en outre de transmettre le rapport à l'Assemblée générale pour examen et décision.

85. L'Assemblée générale a donc été saisie, à sa dixième session, du rapport spécial de la Mission de visite. Le débat général qui a eu lieu à la Quatrième Commission s'est ouvert par une déclaration du représentant du Royaume-Uni qui a indiqué que le Gouvernement du Royaume-Uni acceptait sans équivoque la recommandation de la Mission selon laquelle les voeux des habitants du Togo sous administration britannique devaient être déterminés au moyen d'un plébiscite. Bien qu'il éprouvât de sérieux doutes au sujet de la recommandation de la Mission, selon laquelle les résultats du plébiscite seraient décomptés séparément dans quatre régions distinctes, il a déclaré que si l'avis de la majorité des membres de la Quatrième Commission était que cette recommandation devrait être acceptée par l'Assemblée générale, la délégation du Royaume-Uni, étant donné les circonstances particulières qui régnaient au Togo sous administration britannique, serait disposée à l'accepter également. Il exprima également des réserves quant à la seconde des deux questions proposées par la Mission de visite, car la continuation du régime de tutelle pour tout ou partie du Territoire soulevait de grandes difficultés et ne correspondait pas aux véritables intérêts de la population. Ce qu'il fallait demander à la population, c'était si elle voulait ou non être rattachée à une Côte de l'Or indépendante 105/.

104/ C T , résolution 1368 (S-5).

105/ A G (X), 4ème Comm., 528ème séance, par. 3 à 14.

86. Après avoir entendu les représentants de dix organisations politiques dont les demandes à comparaître avaient été acceptées, la Commission a ouvert un débat général 106/, au cours duquel le représentant de la France, après avoir présenté des observations sur la proposition de la Mission relative au Togo sous administration britannique, a déclaré 107/ que le problème dont s'occupait alors la Quatrième Commission intéressait essentiellement ce seul Territoire. Il reconnaissait néanmoins qu'il était difficile de dissocier le problème de l'avenir de ce Territoire de celui du Togo sous administration française qui avait été étudié par la Mission de visite. Après avoir évoqué les vues de la Mission à cet égard, le représentant de la France a conclu que les réformes que le Gouvernement français avait l'intention de mettre en vigueur, notamment la création d'une assemblée territoriale aux pouvoirs étendus, d'un conseil de gouvernement, de municipalités et de gouvernements de circonscription, ainsi que l'adoption du suffrage universel des adultes, donneraient à la population du Territoire le moyen de décider elle-même de son avenir.

87. Au cours de la discussion, la délégation de l'Inde a présenté un projet de résolution 108/ divisé en deux sections. En ce qui concerne l'avenir du Togo sous administration britannique, l'Assemblée générale devait :

- 1) Accepter la recommandation que la Mission de visite a formulée dans son rapport spécial, selon laquelle les aspirations des habitants du Togo sous administration britannique quant à leur avenir devraient être déterminées par voie de plébiscite;
- 2) Recommander à l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration britannique, conformément à l'alinéa b) de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures pour organiser et effectuer sans délai, sous la surveillance des Nations Unies, un plébiscite concernant le Territoire sous tutelle, afin de déterminer les aspirations de la majorité des habitants de ce Territoire au sujet de l'union à une Côte de l'Or indépendante;
- 3) Décider de nommer un commissaire des Nations Unies au plébiscite qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, les pouvoirs et fonctions de surveillance que la Mission de visite a définis dans son rapport spécial, et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le commissaire;
- 4) Recommander en outre que le plébiscite soit organisé et effectué sur la base des dispositions proposées au chapitre IV du rapport spécial de la Mission de visite, sous réserve des modifications de détail que l'Autorité administrante désirerait apporter à ces dispositions en consultation avec le commissaire des Nations Unies au plébiscite;
- 5) Prier le commissaire des Nations Unies au plébiscite de présenter à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite, afin que l'Assemblée générale puisse déterminer, en consultation avec l'Autorité administrante, les mesures qu'il y aurait lieu de prendre par la suite en ce qui concerne l'accession de la Côte de l'Or à l'indépendance, compte tenu de toutes les circonstances et conformément aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle;

106/ A G (X), 4ème Comm., 536ème à 547ème séances.

107/ Ibid., 537ème séance, par. 15 à 23.

108/ A G (X), Annexes, point 35, p. 2, A/C.4/L.428.

6) Décider que le Conseil de tutelle, conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte, continuera d'exercer ses fonctions à ses sessions ordinaires ou à ses sessions extraordinaires, s'il y a lieu, et de prendre en considération toute question relative au Territoire sous tutelle qui pourrait se présenter ou qui lui serait renvoyée.

(Ce projet de résolution fut modifié par la suite de façon que le rapport du commissaire au plébiscite soit soumis tout d'abord au Conseil de tutelle.)

88. A propos du Togo sous administration française, l'Assemblée générale devait :

1) Approuver la conclusion de la Mission de visite relative au Togo sous administration française, selon laquelle un plébiscite visant à déterminer les aspirations des habitants du Territoire quant à leur avenir devrait être organisé dans un délai maximum de quelques années, lorsque les institutions politiques du Territoire se seraient encore développées;

2) Inviter l'Autorité administrante à communiquer prochainement ses plans de réforme politique du Territoire sous tutelle, ainsi que ses recommandations en vue de l'organisation d'un plébiscite.

89. Certaines délégations se sont opposées au projet de résolution présenté par le représentant de l'Inde en faisant valoir qu'en envisageant des plébiscites dans les deux Territoires à des dates différentes, il nuisait à la cause de l'unification du Togo. De plus, il fallait mettre en place des institutions distinctes au Togo sous administration britannique avant d'organiser un plébiscite. D'autres délégations ont également formulé des objections, en faisant observer que la proposition ne suivait pas les recommandations de la Mission de visite en ce qui concernait les diverses solutions à proposer à la population du Togo sous administration britannique et la division de ce Territoire en quatre districts, en vue du décompte des résultats du plébiscite. Ces objections et d'autres se sont traduites par un certain nombre d'amendements présentés par la délégation du Libéria; les plus importants de ces amendements étaient les suivants 109/:

1) Au paragraphe 2 du dispositif, ajouter "a)" après les mots "au sujet de";

2) Dans le même paragraphe, après les mots "Côte de l'Or indépendante", ajouter le membre de phrase suivant : "ou b) la séparation du Togo sous administration britannique de la Côte de l'Or et le maintien du régime de tutelle en attendant que l'avenir politique du Territoire soit définitivement fixé";

3) Au paragraphe 4 du dispositif, remplacer les mots "au chapitre IV", par les mots "au paragraphe 108 du chapitre III et au chapitre IV". (Cet amendement devait entraîner le décompte distinct des résultats dans les quatre districts mentionnés par la Mission de visite.) Il était également proposé que le plébiscite fût surveillé par une commission et non par un commissaire.

90. Diverses délégations, y compris celle du Libéria, ont présenté également des objections aux recommandations relatives à l'avenir du Togo sous administration française. Le représentant de la France, en particulier, a soutenu que les recommandations donnaient l'impression que la Mission de visite avait pris l'initiative de proposer un plébiscite pour le Togo sous administration française alors que la Mission

109/ A G (X), Annexes, point 35, p. 8, A/3088, par. 13.

"Prenant note de l'opinion du Conseil de tutelle, selon laquelle les vues exprimées dans le rapport spécial de la Mission de visite constituent dans l'ensemble une base utile pour déterminer les dispositions à prendre conformément à la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale,

"Prenant note également des opinions exprimées verbalement par les différents groupements politiques locaux au cours des audiences accordées par la Quatrième Commission,

"Notant, en outre, que le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Côte de l'Or accédera à l'indépendance dans un proche avenir et qu'il deviendra par conséquent impossible de continuer à administrer le Togo sous administration britannique dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle,

"1. Accepte la recommandation que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) a formulée dans son rapport spécial, selon laquelle les aspirations des habitants du Togo sous administration britannique, quant à leur avenir, devraient être déterminées par voie de plébiscite;

"2. Recommande à l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration britannique, conformément à l'alinéa b) de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures, en consultation avec un commissaire des Nations Unies au plébiscite, pour organiser et effectuer sans délai, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, un plébiscite concernant le Territoire sous tutelle, afin de déterminer les aspirations de la majorité des habitants de ce Territoire au sujet de :

a) l'union à une Côte de l'Or indépendante; ou

b) la séparation du Togo sous administration britannique de la Côte de l'Or et du maintien du régime de tutelle en attendant que l'avenir politique du Territoire soit définitivement fixé;

"3. Décide de nommer un commissaire des Nations Unies au plébiscite qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, les pouvoirs et fonctions de surveillance que la Mission de visite a définis dans son rapport spécial, et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le commissaire;

"4. Recommande, en outre, que le plébiscite soit organisé et effectué sur la base des dispositions proposées au chapitre IV du rapport spécial de la Mission de visite, sous réserve des modifications de détail prises après accord entre l'Autorité administrante et le commissaire des Nations Unies au plébiscite, et des mesures complémentaires que le commissaire pourrait proposer afin d'assurer un climat libre et neutre pour le plébiscite;

"5. Prie le commissaire des Nations Unies au plébiscite de présenter au Conseil de tutelle, pour qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale à sa onzième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite, afin que l'Assemblée générale puisse, en consultation avec l'Autorité administrante, évaluer les résultats et déterminer les mesures qu'il y aurait lieu de prendre par la suite, lors de l'accession de la Côte de l'Or à l'indépendance, compte tenu de toutes les circonstances et conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle;

s'était bornée à rapporter des déclarations que lui avait faites l'Autorité administrative. Il a présenté un certain nombre d'amendements 110/ qu'il a retirés lorsque la délégation de l'Inde eut révisé son projet de résolution afin d'en tenir compte.

91. Le projet de résolution révisé 111/ et les amendements y relatifs furent mis aux voix, et le scrutin donna les résultats suivants :

- 1) Par 20 voix contre 17, avec 16 abstentions, les amendements au paragraphe 2, présentés par la délégation du Libéria, furent adoptés.
- 2) Par 15 voix contre 13, avec 24 abstentions, l'amendement au paragraphe 4 présenté par la délégation du Libéria fut rejeté.
- 3) Par 38 voix contre 5, avec 10 abstentions, la section relative à l'avenir du Togo sous administration britannique fut adoptée avec quelques modifications.
- 4) Par 40 voix contre 5, avec 8 abstentions, la section relative à l'avenir du Togo sous administration française, fut adoptée 112/ avec plusieurs modifications.

92. Par la suite, la Commission décida de recommander 113/ à l'Assemblée générale la nomination de M. Eduardo Espinosa y Prieto (Mexique) au poste de commissaire des Nations Unies au plébiscite dans le Togo sous administration britannique.

93. Par 42 voix contre 7, avec 10 abstentions, l'Assemblée générale a adopté 114/ le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission. Le texte était le suivant 115/ :

"L'Assemblée générale,

"I. En ce qui concerne l'avenir du Togo sous administration britannique :

"Rappelant sa résolution 860 (IX), du 14 décembre 1954, par laquelle elle a invité le Conseil de tutelle à examiner les dispositions qu'il convient de prendre pour connaître les aspirations des habitants du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte de l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance,

"Ayant reçu le rapport par lequel le Conseil de tutelle lui a transmis le rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955), les observations du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que les comptes rendus des séances que le Conseil a consacrées à l'examen de cette question,

110/ A G (X), Annexes, point 35, p. 7, A/C.4/L.431.

111/ A G (X), Annexes, point 35, p. 8, A/3088, par. 12 (A/C.4/L.128/Rev.3).

112/ A G (X), 4ème Comm., 547ème séance.

113/ Ibid., 549ème séance.

114/ A G (X), Plén., 556ème et 557ème séances.

115/ A G, résolution 944 (X).

"6. Prie le Conseil de tutelle de continuer, conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte, à exercer ses fonctions à ses sessions ordinaires ou à ses sessions extraordinaires, s'il y a lieu, et de prendre en considération toute question relative au Territoire sous tutelle qui pourrait se présenter ou qui lui serait renvoyée;

"II. En ce qui concerne l'avenir du Togo sous administration française :

"Prenant note, au sujet du Togo sous administration française, des déclarations de l'Autorité chargée de l'administration, telles que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) les a consignées dans son rapport spécial, et selon lesquelles cette Autorité, tenant compte de l'avis de l'Assemblée territoriale, étudie elle-même la possibilité de procéder en temps opportun à des consultations des habitants du Togo afin de connaître leurs vœux touchant l'avenir du Territoire,

"Notant, en outre, que le représentant de la France a déclaré à la Quatrième Commission et au Conseil de tutelle que son gouvernement appuie en principe les propositions formulées par la Mission de visite,

"Notant encore que la Mission de visite a estimé qu'après certaines réformes politiques, actuellement envisagées par l'Autorité chargée de l'administration, il faudrait prendre des mesures pour s'informer des vœux des habitants du Territoire touchant leur avenir,

"1. Approuve la conclusion que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) a formulée au sujet du Togo sous administration française et selon laquelle l'application des réformes politiques envisagées contribuera utilement à faire connaître, à une date rapprochée, les vœux des habitants de ce Territoire touchant leur avenir par des méthodes démocratiques directes;

"2. Recommande que les consultations de la population aient lieu sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, comme dans le cas du Togo sous administration britannique;

"3. Prie le Conseil de tutelle de faire, au cours de sa prochaine session ordinaire, en consultation avec l'Autorité administrante, une étude spéciale sur ce sujet et d'en faire rapport à l'Assemblée générale, si possible à sa onzième session."

94. En exécution de la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale, l'Autorité administrante a procédé dans le Togo sous administration britannique à un plébiscite qui a été surveillé par le commissaire des Nations Unies et par un personnel d'observateurs. L'inscription des électeurs a commencé en janvier 1956 et le vote a eu lieu le 9 mai.

95. Dans son rapport 116/ au Conseil de tutelle, le commissaire au plébiscite, M. Eduardo Espinosa y Prieto, a indiqué que 194.230 habitants au total s'étaient fait inscrire. Sur ce nombre, 160.587 ont déposé un bulletin de vote. On a dénombré

116/ T/1258 et Add.1. Ce document a également été communiqué aux membres de l'Assemblée générale sous la cote A/3173 et Add.1.

93.095 voix en faveur de la première solution; 67.492 votants se sont prononcés pour la deuxième solution. Les résultats étaient donnés en détail, par district, conseil local et circonscription.

96. Le commissaire au plébiscite a déclaré qu'à son avis le plébiscite s'était déroulé dans une atmosphère de liberté, d'impartialité et d'équité absolues. Il avait été organisé et mené de manière excellente par l'administrateur du plébiscite nommé à cet effet par l'Autorité administrante. De plus, l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans le plébiscite avait donné satisfaction à la population 117/.

97. Le Conseil de tutelle a également été saisi du rapport 118/ de l'administrateur du plébiscite, Sir John Dring, par l'intermédiaire de la délégation du Royaume-Uni. Outre des détails sur l'organisation du plébiscite et les résultats du vote, ce rapport indiquait que si certains aspects de l'organisation du plébiscite pouvaient donner lieu à des critiques de détail, l'administrateur était persuadé que les habitants du Togo sous administration britannique avaient librement exprimé leurs aspirations qui avaient été enregistrées dans des conditions de parfaite régularité.

98. En plus de ces rapports, le Conseil de tutelle a examiné également à sa dix-huitième session un mémoire 119/ de l'Autorité administrante. Après avoir retracé l'historique de la question, l'Autorité administrante indiquait que les résultats du plébiscite avaient été les suivants :

	<u>Union</u>	<u>Séparation</u>
District de Mamprusi	17.780	3.429
District de Dagomba	28.083	6.549
District de Gonja	3.166	2.729
District de Bouem-Kratchi	28.178	18.775
District de Kpandou	8.581	17.029
District de Ho	7.217	18.981
	<u>93.095</u> (58%)	<u>67.492</u> (42%)

99. L'Autorité administrante déclarait ensuite que la constitution actuelle de la Côte de l'Or représentait la dernière étape avant que la Côte de l'Or ne devienne seule maîtresse de ses affaires. Le 11 mai 1956, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a annoncé qu'il serait prêt à accepter une motion demandant l'indépendance dans le cadre du Commonwealth, si une telle motion était adoptée à une majorité raisonnable par l'Assemblée législative de la Côte de l'Or qui serait élue lors d'élections générales. Ces élections avaient lieu les 12 et 17 juillet 1956. Si l'Assemblée législative issue de ces élections adoptait la motion envisagée, le Gouvernement de Sa Majesté prendrait immédiatement des mesures pour promulguer les textes législatifs nécessaires et préparer les instruments constitutionnels voulus pour établir l'indépendance de la Côte de l'Or. Cela fait, l'Accord de tutelle actuel deviendrait inapplicable.

100. De l'avis de l'Autorité administrante, les résultats du plébiscite qui avait eu lieu au Togo sous administration britannique montraient que, dans le Territoire sous tutelle considéré dans son ensemble, une nette majorité était en faveur de l'union avec une Côte de l'Or indépendante. Dans deux seulement des six districts, la majorité

117/ A/3173, chap. X.

118/ C T (XVIII), Annexes, point 12, p. 1, T/1269 et Add.1.

119/ C T (XVIII), Annexes, point 12, p. 10, T/1270.

s'était prononcée pour la séparation. Une carte jointe au mémoire indiquait ces régions qui représentaient environ un septième de la superficie totale du Territoire sous tutelle. L'Autorité administrante indiquait qu'elle était persuadée, en raison de la connaissance qu'elle avait des intérêts des habitants du Territoire et de l'expérience qu'elle avait acquise en administrant ledit Territoire pendant les trente-cinq dernières années, qu'un partage de ce petit Territoire sous tutelle et la constitution d'un de ses fragments en entité politique distincte seraient nuisibles aux intérêts à long terme des habitants du Territoire. Un tel partage créerait, en outre, un problème administratif des plus graves et provoquerait inévitablement des difficultés sérieuses pour le nouvel Etat indépendant de la Côte de l'Or.

101. Le Gouvernement du Royaume-Uni considérait donc que la seule décision pratique et équitable consistait, pour le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale, à voir dans les résultats du plébiscite, une indication nette du voeu de la majorité des habitants du Territoire sous tutelle d'être rattachés à la Côte de l'Or et à demander à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'Accord de tutelle et réaliser l'union entre le Territoire et la Côte de l'Or, dès que celle-ci aurait accédé à l'indépendance.

102. A l'ouverture des débats sur ce point, le représentant de l'Autorité administrante a informé 120/ le Conseil que l'une des conditions nécessaires pour que son gouvernement prépare les instruments constitutionnels qui permettraient à la Côte de l'Or d'assumer l'entière gestion de ses propres affaires se trouvait remplie : des élections générales avaient eu lieu dans la Côte de l'Or et dans le Territoire et le parti présidé par M. Kwame Nkrumah revenait au pouvoir avec une majorité de 38 sièges dans une chambre comprenant 104 représentants. C'était une majorité nette sur tous les autres partis réunis et les indépendants. La deuxième condition, à savoir que l'Assemblée générale ainsi élue adopte une motion demandant l'indépendance dans le cadre du Commonwealth britannique, serait probablement remplie lorsque la nouvelle Assemblée législative se réunirait en août 1956.

103. Au cours des débats qui suivirent 121/, toutes les délégations exprimèrent leur satisfaction de la manière dont le plébiscite avait été organisé, et à l'exception d'une seule délégation qui s'abstint, elles votèrent en faveur d'un projet de résolution présenté par la délégation de l'Inde 122/. La délégation qui s'était abstenue a jugé que le Conseil de tutelle outrepassait son mandat en évaluant les résultats du plébiscite.

104. Cette résolution 123/ est ainsi libellée :

"Le Conseil de tutelle,

".....

"1. Exprime sa satisfaction de la manière dont l'Autorité administrante a conduit le plébiscite et dont le commissaire des Nations Unies au plébiscite et ses collaborateurs l'ont surveillé;

120/ C T (XVIII), 733ème séance, par. 3.

121/ C T (XVIII), 733ème à 736ème séances.

122/ T/L.712.

123/ C T , résolution 1496 (XVIII).

"2. Note que la majorité des habitants, qui ont exprimé leur volonté lors du plébiscite, conformément aux dispositions de la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale, est partisane de l'union du Territoire à une Côte de l'Or indépendante, et non de la séparation du Territoire de la Côte de l'Or et du maintien du régime de tutelle en attendant que l'avenir du Territoire soit définitivement fixé;

"3. Recommande en conséquence à l'Assemblée générale que l'on prenne des mesures appropriées, en consultation avec l'Autorité administrante, pour que l'Accord de tutelle relatif au Territoire soit abrogé lorsque la Côte de l'Or accédera à l'indépendance."

105. A sa dix-septième session, le Conseil n'a examiné que sommairement la question de l'avenir du Togo sous administration française, la délégation de la France ne pouvant à ce stade présenter de propositions précises. Elle indiquait toutefois que des propositions seraient présentées dans quelque temps. Au cours du débat, certains représentants ont particulièrement insisté sur la nécessité pour l'Autorité administrante de suivre le précédent du Togo sous administration britannique en montrant dans quelle mesure les objectifs du régime de tutelle avaient été atteints. C'est pourquoi le Conseil a adopté une résolution 124/ qui exprimait l'espoir que l'Autorité administrante, en présentant ses vues au Conseil de tutelle, prendrait notamment en considération la mesure dans laquelle les Buts énoncés dans la Charte des Nations Unies avaient été atteints et les dispositions de l'Accord de tutelle mises en oeuvre, les consultations populaires qui étaient prévues, les mesures qui restaient encore à prendre pour que les fins du régime de tutelle fussent réalisées dans le Territoire, et les autres renseignements pertinents qui pourraient faciliter l'étude spéciale que l'Assemblée générale avait demandée au Conseil.

106. Le 30 juillet 1956, l'Autorité administrante a transmis au Conseil de tutelle un mémoire 125/ concernant l'avenir du Togo sous administration française. Le mémoire rappelait l'évolution de la question, mentionnant notamment les résolutions de l'Assemblée générale ainsi qu'une motion adoptée le 4 juillet 1955 par l'Assemblée territoriale du Togo, et l'Autorité administrante déclarait que la Loi No 56-619 du 23 juillet 1956 relative au Togo sous administration française contenait des dispositions qui donnaient effet à la recommandation 126/ de l'Assemblée générale des Nations Unies et au voeu émis par l'Assemblée territoriale du Togo. Aux termes de l'article 8, le Gouvernement français était autorisé :

i) A définir par décret, après avis de l'Assemblée territoriale, un statut pour le Togo qui devra répondre aux objectifs définis par l'Accord de tutelle;

ii) A faire procéder en temps opportun à un référendum, au suffrage universel et au scrutin secret, qui devra permettre aux populations de choisir entre ce statut et le maintien du régime de tutelle.

La Loi du 23 juin 1956 a introduit au Togo le suffrage universel.

107. L'Autorité administrante a déclaré qu'un projet du statut que le Gouvernement français avait été ainsi autorisé à préparer pour le Togo allait être soumis incessamment à l'Assemblée territoriale de ce Territoire pour avis. Ce projet garantissait l'autonomie territoriale, administrative et financière du Togo et faisait accéder les Togolais

124/ C T , résolution 1371 (XVII).

125/ C T (XVIII), Annexes, point 12, p. 12, T/1274/Rev.1.

126/ A G , résolution 944 (X).

à la pleine gestion de leurs propres affaires. Pour la gestion des affaires communes et conformément au vœu de l'Assemblée territoriale, la représentation de la population togolaise continuerait d'être assurée au Parlement français et à l'Assemblée de l'Union française.

108. Ce statut devait aboutir à confier les services publics territoriaux à un conseil des ministres responsable devant une Assemblée législative élue au suffrage universel et pleinement compétente pour légiférer.

109. L'Autorité administrante a déclaré que ce statut répondait aux objectifs définis par l'Accord de tutelle et aux dispositions de l'Article 76 b) de la Charte en ce qu'il donnait au Territoire le régime autonome tel que l'avait demandé l'Assemblée territoriale le 4 juillet 1955.

110. Dans ces circonstances, le Gouvernement français se proposait de procéder à la consultation populaire prévue sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. L'Autorité administrante déclarait donc qu'elle serait reconnaissante au Conseil de tutelle des dispositions qu'il voudrait bien prendre dès à présent pour désigner une mission d'observateurs chargée de suivre les opérations du référendum qui devait se dérouler au Togo au cours du mois d'octobre 1956.

111. Par la suite, la délégation de la France a présenté un projet de résolution 127/ selon lequel le Conseil devait :

1) Décider de désigner une mission d'observateurs qui suivrait les opérations du référendum et ferait rapport au Conseil de tutelle, lors d'une session extraordinaire, afin qu'il puisse effectuer l'étude qui lui avait été demandée et présenter ses conclusions à la onzième session de l'Assemblée générale;

2) Demander au Secrétaire général de fournir le personnel nécessaire et de prendre les mesures budgétaires qu'exigera la mise en oeuvre de la présente résolution.

112. Pendant le débat 128/ qui a suivi, des divergences de vues se sont manifestées. Diverses délégations ont exprimé leur satisfaction des réformes politiques qu'apporterait le statut envisagé, mais elles ont noté que ni le texte de ce statut, ni la Loi du 23 juillet 1956 n'avaient été communiqués au Conseil. Sur la base des renseignements disponibles, les réformes proposées ne semblaient pas constituer l'autonomie au sens de l'Article 76. Ces délégations reconnaissent à l'Autorité administrante le droit d'introduire des réformes politiques sans consulter l'Organisation des Nations Unies, mais elles estiment que les arrangements destinés à mettre fin à la tutelle et à s'informer des aspirations de la population quant à son avenir devaient, comme dans le cas du Togo sous administration britannique, être pris par l'Assemblée générale, après consultation de l'Autorité administrante et non par l'Autorité administrante agissant unilatéralement. Dans le cas présent, le choix qui était offert à la population dans le référendum envisagé était incompatible avec les dispositions de l'Article 76 b) puisque la deuxième solution n'était pas l'indépendance, comme l'avait d'ailleurs recommandé la Mission de visite en 1955, mais le maintien du régime de tutelle. Il a été proposé que le Conseil de tutelle envoie des observateurs suivre les opérations du référendum, sans préjudice de l'attitude que le Conseil et l'Assemblée générale pourraient prendre à l'égard du statut et de l'interprétation à donner au référendum. S'il accédait à cette demande, le Conseil de tutelle outrepasserait le rôle qui lui est fixé à l'Article 85 de

127/ C T (XVIII), Annexes, point 12, p. 13, T/L. 731.

128/ C T (XVIII), 737ème à 740ème et 742ème à 745ème séances.

la Charte et le mandat qui a été expressément défini dans la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale. A leur avis, les propositions de l'Autorité administrante étaient prématurées et trop hâtives.

113. Un représentant, qui aurait préféré que l'on offrît à la population du Territoire la solution de l'indépendance en dehors de l'Union française ou de l'autonomie dans le cadre de l'Union, a néanmoins rendu hommage à l'esprit libéral qui avait inspiré l'adoption de la loi et du statut. Il était d'avis que le Conseil devrait prendre des dispositions pour envoyer des observateurs suivre le référendum mais cela sans préjuger la position que pourrait prendre l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle à l'égard du référendum ou du statut. A cet effet, ce représentant a présenté des amendements 129/ au projet de résolution de la France.

114. Le représentant de la France a révisé sa proposition 130/ pour tenir compte de ces amendements qui furent retirés. Le projet de résolution révisé était ainsi rédigé :

"Le Conseil de tutelle

".....

"1. Décide, tout en réservant l'appréciation ultérieure des Nations Unies quant aux termes du référendum et leur position quant à leur action future, conformément aux obligations prévues à l'Article 76 b) de la Charte, de désigner une mission d'observateurs qui suivra les opérations du référendum et fera rapport au Conseil de tutelle, lors d'une session extraordinaire, afin qu'il puisse effectuer l'étude qui lui a été demandée et présenter ses conclusions à la onzième session de l'Assemblée générale;

"2. Demande au Secrétaire général de fournir le personnel nécessaire et de prendre les mesures budgétaires qu'exigera la mise en oeuvre de la présente résolution."

115. Les délégations qui étaient en faveur du projet de résolution ainsi révisé ont fait valoir que l'envoi d'observateurs pour suivre les opérations du référendum permettrait au Conseil et à l'Assemblée générale de recevoir un rapport tout à fait objectif sur la manière dont elles se dérouleraient et, de ce fait, placerait l'Organisation des Nations Unies dans une position beaucoup plus sûre pour déterminer l'attitude qu'elle adoptera quant à l'avenir du Territoire. Si les termes exacts du projet de statut n'étaient pas connus, il était évident néanmoins qu'il représentait une étape vers l'autonomie et l'indépendance et n'empêchait pas que d'autres mesures fussent prises. En tout état de cause, le projet de résolution précisait que l'Organisation des Nations Unies réservait sa position définitive à l'égard des termes du référendum et des décisions qu'elle serait amenée à prendre en vertu de l'Article 76 b) de la Charte.

116. Le Conseil n'a pas adopté 131/ le projet de résolution révisé présenté par la France, les voix, au cours de deux scrutins, s'étant également partagées (7 pour et 7 contre).

129/ C T (XVIII), Annexes, point 12, p. 15, T/L.732.

130/ Ibid., p. 14, T/L.731/Rev.1.

131/ C T (XVIII), 744ème séance, par. 58.

117. Le représentant de la France a alors annoncé que la France se refusait à partager la responsabilité que venait de prendre le Conseil en retardant l'accèsion du Togo à l'autonomie. Le référendum aurait donc lieu à la date et dans les conditions prévues, mais en l'absence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement français réservait expressément son droit de fixer son comportement futur, en fonction des résultats de cette consultation 131 a/.

118. Par la suite, le Conseil, par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, a adopté une résolution 132/ par laquelle il décidait de transmettre à l'Assemblée générale, pour sa onzième session, le mémoire de l'Autorité administrante relatif à l'avenir du Togo sous administration française et d'appeler son attention sur les comptes rendus de la discussion dont cette question avait fait l'objet au Conseil à ses dix-septième et dix-huitième sessions.

6. Pratique suivie en ce qui concerne les consultations à engager avec les habitants

119. Tant l'Assemblée générale que le Conseil de tutelle ont continué à consacrer leur attention aux consultations à engager avec les habitants des Territoires sous tutelle afin que ceux-ci puissent exprimer librement leurs aspirations quant à leur évolution progressive vers l'autonomie ou l'indépendance.

120. Parmi les mesures générales prises par l'Assemblée, il convient de noter que, dans le préambule de sa résolution 853 (IX), l'une des raisons données en faveur de la participation des autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle, était que ce dernier devait être informé des vœux librement exprimés de ces populations au sujet de leur évolution future comme exemple de la préoccupation qu'avait l'Assemblée générale d'être informée des aspirations des habitants des Territoires sous tutelle quant à leur futur statut lorsqu'aurait pris fin le régime de tutelle, on peut citer les résolutions 860 (IX) et 944 (X) relatives à l'avenir du Togo sous administration britannique et à l'avenir du Togo sous administration française, ainsi que les décisions connexes du Conseil de tutelle 133/.

121. Ces organes, toutefois, ont nettement déclaré que les consultations des habitants étaient indispensables, non seulement lorsqu'il s'agira de mettre fin au régime de tutelle, mais encore à tous les stades de l'évolution progressive vers l'autonomie ou l'indépendance. C'est ainsi qu'aux termes de la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle fait rapport à l'Assemblée générale au sujet des consultations engagées avec les habitants de chaque Territoire sur les mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie. De manière plus générale, toutes les recommandations du Conseil de tutelle, visant à la création d'institutions plus représentatives et à l'extension du droit de vote, peuvent être considérées comme fournissant les moyens de ces consultations.

122. Le Conseil de tutelle a également continué à recommander que les Autorités administrantes consultent la population intéressée sur le fonctionnement des unions administratives. A l'égard de l'un de ces Territoires, il a recommandé 134/ à l'Autorité administrative de continuer à consulter la population sur le fonctionnement d'une union administrative et sur ses répercussions dans le Territoire sous tutelle, et en outre de

131 a/C T (XVIII), 744ème séance, par. 72.

132/ C T, résolution 1499 (XVIII).

133/ Voir les par. 60 à 118 ci-dessus.

134/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 39.

poursuivre ces consultations jusqu'au moment où la composition du Conseil législatif du Territoire serait telle qu'elles cesseraient d'être nécessaires. En ce qui concerne un Territoire sous tutelle administré en tant que partie intégrante d'une fédération non autonome voisine, le Conseil a exprimé 135/ l'espoir que l'Autorité administrante continuerait à informer les habitants du Territoire sous tutelle de l'importance et de la portée des dispositions constitutionnelles afin qu'ils puissent exposer directement et librement leur opinion à ce sujet.

123. Dans le cas des habitants d'un petit Territoire sous tutelle dont on avait proposé la réinstallation ailleurs, le Conseil a invité instamment 136/ l'Autorité administrante à élaborer ces plans de concert avec la population intéressée; il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante créerait un organe spécial à cet effet.

C. Article 76 c)

124. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas adopté de nouvelles recommandations ayant trait particulièrement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, objectif énoncé à l'Article 76 c). En revanche, le Conseil, dans le cadre de l'examen périodique de la situation dans les Territoires sous tutelle, a continué à adopter des conclusions et des recommandations relatives à cet objectif.

125. Il est à noter qu'en dehors de recommandations visant au développement de droits purement politiques tels que le droit de citoyenneté et le droit de vote, il y a eu de nouvelles recommandations relatives à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de réunion. C'est ainsi que, saisi d'un certain nombre de pétitions où les habitants d'un Territoire se plaignaient que ces libertés ne fussent pas entièrement reconnues, le Conseil, exprimant sa conviction que l'Autorité administrante avait toujours à l'esprit la nécessité de respecter les droits de l'homme dans ce Territoire, et souhaitant que le développement politique se poursuivît sans entrave, a prié 137/ l'Autorité administrante de continuer à favoriser le progrès politique, a exprimé son inquiétude du fait qu'il continuait à recevoir des plaintes et a invité la Mission de visite en 1955 à faire une enquête sur ces accusations. Après avoir examiné le rapport de la Mission à sa dix-septième session, le Conseil a attiré l'attention de l'Autorité administrante sur les observations de la Mission de visite relatives aux libertés politiques dans le Territoire, et, constatant que la liberté de réunion est garantie dans le Territoire, sous la seule réserve des exigences du maintien de l'ordre public, il a exprimé 138/ l'espoir que les mesures prises pour maintenir l'ordre public seraient de nature à assurer la liberté de réunion la plus complète possible à tous les partis politiques. Quant aux pétitions dans lesquelles des habitants se plaignaient de la dissolution d'une réunion dans un autre Territoire, le Conseil a pris note 139/ de la déclaration de l'Autorité administrante d'après laquelle la réunion s'était tenue sur la voie publique, ce qui était contraire à la loi, et a rappelé une résolution antérieure dans laquelle il avait souligné la nécessité de garantir aux partis politiques la liberté de réunion et le fait que seules des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier la dissolution des réunions; il a pris note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle assurait dans la plus large mesure possible la liberté de réunion dans le Territoire. Saisi d'un grand nombre de pétitions relatives à des incidents ultérieurs plus graves au cours desquels un certain nombre de personnes avaient

135/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 151.
136/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 336.
137/ C T , résolution 1213 (XV).
138/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 243.
139/ C T , résolution 1478 (XVII).

été tuées, le Conseil a exprimé 140/ l'espoir que la situation des détenus en instance de jugement serait réglée aussitôt que possible, a déploré que les activités de certaines organisations politiques aient été telles que l'Autorité administrante ait dû prendre des mesures pour les dissoudre et a exprimé l'espoir que les mesures prises par l'Autorité administrante rétabliraient une activité politique normale et mettraient un terme aux tensions. Ayant déjà présenté des observations sur la longue détention de personnes en instance de jugement dans un certain Territoire, le Conseil a par la suite noté 141/ avec satisfaction les mesures que l'Autorité administrante avait prises promptement pour éviter toute détention préventive d'une durée excessive et il a exprimé l'espoir qu'un contrôle étroit continuerait d'être exercé en cette matière. Pour un autre Territoire, le Conseil a pris note 142/ d'une récente ordonnance obligeant les organisations politiques et autres à se faire enregistrer, des modifications du code pénal concernant les agissements qui visent à susciter le mécontentement ou des sentiments de malveillance à des fins illégales ainsi que des restrictions à la participation des fonctionnaires aux organisations politiques; le Conseil a reconnu la valeur des explications données par l'Autorité administrante, mais a néanmoins exprimé l'espoir que cette Autorité continuerait à faire preuve d'une extrême circonspection dans l'application de ces réglementations afin qu'on ne puisse la soupçonner de gêner la libre formation du sens politique et le libre développement des organisations politiques.

126. Dans quelques Territoires, les restrictions apportées à la liberté de mouvement ont fait l'objet de recommandations. C'est ainsi que dans le cas d'un Territoire, le Conseil a rappelé 143/ des recommandations antérieures où il priait l'Autorité administrante d'abolir sans retard le couvre-feu et les restrictions apportées à la liberté de mouvement pour l'ensemble de la population. Pour un autre Territoire, le Conseil a appelé l'attention 144/ de l'Autorité administrante sur le fait que la Mission de visite de 1956 s'était déclarée en faveur de l'abolition immédiate des restrictions imposées aux déplacements des habitants autochtones la nuit dans les zones urbaines; il a recommandé à l'Autorité administrante d'examiner de nouveau s'il était nécessaire de maintenir ces restrictions et lui a conseillé de les abolir immédiatement dans quelques municipalités à titre d'essai. Pour un autre Territoire encore, il a félicité 145/ l'Autorité administrante d'avoir abrogé des restrictions analogues.

127. La nécessité de supprimer la discrimination fondée sur la race et le sexe a continué d'inspirer certaines recommandations du Conseil de tutelle. A l'égard d'un Territoire, le Conseil a recommandé 146/ que, d'une manière générale, l'Autorité administrante prenne toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître entièrement les pratiques de discrimination raciale, tant par l'éducation de l'opinion publique que, le cas échéant, par l'adoption d'une législation pénale. Dans le cas du même Territoire, le Conseil a exprimé 147/ l'espoir que le personnel de certains services publics serait recruté sur la base de l'égalité complète des races, et, notant l'existence d'écoles distinctes pour les diverses races, a instamment prié 148/ l'Autorité administrante de créer progressivement des écoles interraciales. Dans le cas d'un autre Territoire où se

140/ C T, résolution 1481 (XVII).

141/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 85.

142/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 37.

143/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 98.

144/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 323.

145/ Ibid., p. 352.

146/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 67.

147/ Ibid., p. 46.

148/ Ibid., p. 74.

trouvent plusieurs groupes de population, le Conseil a exprimé 149/ l'espoir que l'Autorité administrante ne ménagerait aucun effort pour éliminer toute discrimination pouvant exister à l'heure actuelle ou qui se manifesterait à l'avenir. Pour le même Territoire, le Conseil a émis l'avis 150/ que le nombre des heures de travail devrait être le même pour tous les travailleurs, Européens ou non-Européens, qui effectuent un travail analogue.

128. Les fréquentes recommandations que le Conseil de tutelle a faites au sujet de la condition de la femme visaient plutôt à améliorer sa condition toujours inférieure dans la plupart des Territoires qu'à relever des discriminations particulières fondées sur le sexe. C'est ainsi que pour un Territoire, le Conseil a instamment invité 151/ l'Autorité administrante et les dirigeants politiques du Territoire à prendre toutes les dispositions possibles en vue d'accroître la participation active des femmes à la vie politique, sociale et culturelle du Territoire. Tout en félicitant l'Autorité administrante d'un autre Territoire des mesures qu'elle avait prises pour améliorer la condition de la femme, notamment pour résoudre le problème de la dot, le Conseil a invité 152/ cette Autorité à poursuivre ses efforts à cet égard; il a de plus exprimé l'espoir que l'Autorité administrante envisagerait aussitôt que possible la révision de celles des dispositions de la loi sur les allocations familiales qui donnent lieu à des abus de la part des fonctionnaires polygames. Le Conseil a également adopté plusieurs autres recommandations 153/ relatives à l'éducation des jeunes filles, en tant que moyen d'améliorer la condition de la femme.

129. Il n'existe pas de recommandations du Conseil de tutelle tendant à encourager expressément le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde. Il est cependant possible de considérer que le Conseil de tutelle a agi en ce sens dans les recommandations 154/ qu'il a adressées à diverses Autorités administrantes afin qu'elles favorisent la diffusion de renseignements sur les Nations Unies en général ainsi que sur les questions de tutelle.

D. Article 76 d)

130. Aucune décision n'a été prise qui mérite d'être étudiée sous la présente rubrique.

149/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 351.

150/ Ibid., p. 353.

151/ A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 140.

152/ A G (XI), Suppl. No 4 (A/3170), p. 189.

153/ Voir par exemple, A G (X), Suppl. No 4 (A/2933), p. 77 et 109.

154/ Ibid., p. 99.